

DEPARTEMENT DE HAUTE GARONNE

COMMUNE DE LARRA



P.L.U.

Révision du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER APPROUVE

5 – Annexes

5.1 Annexes sanitaires

- 5.1.1 Assainissement
- 5.1.2 Réseau d'eau potable
- 5.1.3 Défense incendie
- 5.1.4 Notice traitement des déchets
- 5.1.5 Gestion des eaux pluviales

Révision du P.L.U. :

Arrêtée le
17/02/2020

Approuvée le
01/07/2021

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

5.1

DEPARTEMENT DE HAUTE GARONNE

COMMUNE DE LARRA



P.L.U.

Révision du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER APPROUVE

5 – Annexes

5.1 Annexes sanitaires

5.1.1 Assainissement

Révision du P.L.U. :

Arrêtée le
17/02/2020

Approuvée le
01/07/2021

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

5.1.1

NOTICE ASSAINISSEMENT

L'assainissement collectif sur la commune

La commune de Larra a transféré la compétence assainissement collectif à Réseau 31.

Le réseau d'assainissement collectif couvre le centre-bourg et ses extensions, le hameau de Bordevieille et le secteur de Cantegril. Le réseau séparatif est constitué de canalisations sur près de 10 km et 5 postes de refoulement.

La commune est raccordée à une station d'épuration de 1 400 équivalents/habitants (500 EH + 900 EH) mise en service en 1994 et étendue en 2010, dont l'exutoire est le ruisseau de La Save.

Un schéma directeur d'assainissement a été réalisé sur la commune en 2003, avant l'extension de la STEP. Un schéma directeur territorial d'assainissement simplifié a été réalisé par Réseau 31 sur le secteur Vallée de la Save et Coteaux de Cadours pour planifier les interventions dans le temps (voir document joint).

Concernant la station d'épuration du bourg, la capacité nominale de la station est de 1400 EH. Le dernier bilan d'autosurveillance de 2020 fait état d'une charge polluante entrante comprise entre 65 % et 69 %. La capacité restante disponible est donc d'environ 450 EH.

Pour ce qui est de la vérification de la capacité des ouvrages existants, les données de calcul prises en compte se basent :

- sur les hypothèses hautes de logements du PADD sur la période 2019/2030: raccordement de 46 logements futurs pour l'OAP « derrière la Mairie » et 20 logements futurs pour l'OAP « En face de l'Ecole », soit environ 175 EH.
- sur la densification envisagée sur les secteurs déjà intégrés au zonage d'assainissement en vigueur: 34 lots pour le secteur « Centre-Ville », 9 lots sur le secteur « Bordevieille » et 20 lots sur le secteur « Cantegrille », soit environ 170 EH,
- sur l'extension de réseau du chemin de Landery inscrite dans le PPI 2020/2026 : raccordement de 11 habitations existantes, soit environ 30 EH.

Ainsi la station d'épuration est en mesure d'absorber l'urbanisation à court/ moyen terme des zones AU des OAP, des dents creuses déjà intégrées au zonage assainissement en vigueur et de l'extension de réseau du chemin de Landery. Une fois ces extensions réalisées la saturation de la station devrait être atteinte. Cependant, l'urbanisation se trouvera limitée dès lors que l'aménagement des deux OAP « Mairie » et « Ecole » sera terminé (à partir d'hypothèse haute de densité de logements). En effet, la capacité de la station dépasserait le taux de charge de 80 % du nominal, critère limitant pour la délivrance des autorisations d'urbanisme par les services de l'Etat. Le PLU prévoit la création d'un emplacement réservé dédié à l'extension de la station d'épuration afin de prévoir son agrandissement.

L'assainissement non collectif sur la commune

La commune de Larra a transféré la compétence assainissement non collectif à Réseau 31.

Toutes les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau de collecte des eaux usées doivent être équipées d'une installation autonome conforme à la réglementation en vigueur pour traiter individuellement leurs eaux domestiques. La question de l'assainissement autonome sera étudiée au cas par cas lors de chaque instruction d'urbanisme, conformément à la version consolidée du 26 avril 2012 de l'arrêté du 07 septembre 2009.

L'assainissement des eaux pluviales

La commune de Larra a transféré la compétence de gestion des eaux pluviales à Réseau 31.



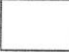









En décembre 2019, réseau 31 a adopté un de Règlement du Service de Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement qui détermine les conditions :

- d'admission, de transport et de stockage et éventuellement de traitement, des eaux pluviales et de ruissellement ;
- de préservation du patrimoine et de l'environnement ;
- de protection des biens et des personnes.


A Larra, un réseau de collecte des eaux pluviales couvre le cœur de bourg et ses extensions sous formes de lotissements, le reste des eaux pluviales est collecté dans le réseau de fossés qui maillent le territoire.



Légende

- | | | | | | |
|---|--------------------------|---|----------------------------|---|--------------------|
|  | A-Poste de refoulement |  | AEP Désaffecté |  | Commune cadastrale |
|  | EU Station de traitement |  | AEP Transport |  | PCI Parcelle |
|  | AEP Equipement incendie |  | AEP Transport distribution | | |
|  | EU Refoulement |  | AEP Canalisation | | |
|  | EU Collecteur |  | Zone de communication | | |

LARRA




COMMUNE DE LARRA


**SCHEMA COMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT**


**ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF ET NON COLLECTIF**

LEGENDE

 Zone d'assainissement collectif

Par défaut le territoire communal, hors zone hachurée, est en assainissement non collectif.

 réseau hydrographique superficiel

 Limite communale

SIEE Sud-Ouest
Parc Technologique du Canal
2, rue Giotto
31 500 RAMONVILLE Cedex
**SOCIETE D'INGENIERIE
EAU & ENVIRONNEMENT**

Date : Décembre 2003
Dossier : TE 03 06 08
Dessiné par : S. ESCRIBE
Vérifié par : S. ESCRIBE
Email : siee.sud.ouest@siee.fr

PLAN N° :
1
Echelle : 1 / 7 000

Département de la Haute Garonne



SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE GARONNE

SCHEMA DIRECTEUR TERRITORIAL D'ASSAINISSEMENT SIMPLIFIE

COMMISSION TERRITORIALE N° 1 : VALLEE DE LA SAVE ET COTEAUX DE CADOURS

MEMOIRE DE PHASE 1 - TOME 2 A : ANALYSE DES DONNEES PAR COMMUNE



58, Chemin Baluffet
31300 TOULOUSE

Téléphone : 05-61-49-62-62

Télécopie : 05-61-49-04-24

E-mail : cabinet-arragon@cabinet-arragon.fr

GROUPE MERLIN/Réf doc : 373006-301-ETU-ME-1-002a

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	Corinne Massat	Mélanie Bigeat	10/07/17	Etablissement
B	Corinne Massat Manon Gauran	Mélanie Bigeat	25/01/18	Modifications suites remarques du SMEA31

2.11 COMMUNE DE LARRA

2.11.1 ETAT DES COMPETENCES

La commune de Larra a transféré au SMEA 31 les compétences suivantes :

Assainissement collectif			Assainissement non collectif	Assainissement pluvial
Collecte	Transport	Traitement		
OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

Tableau 10: COMPETENCES TRANSFEREES EN ASSAINISSEMENT

2.11.2 POPULATION COMMUNALE

La population légale depuis le 1^{er} janvier 2017 est celle recensée en 2014.

L'évolution de la population entre les derniers recensements est présentée dans le tableau suivant :

Année de recensement	2009	2010	2011	2012	2013	2014	évolution moyenne
Population (nombre d'habitants)	1 399	1 432	1 464	1 519	1 638	1 701	
Nombre d'habitants supplémentaires/an		33	32	55	119	63	60

Tableau 11: ÉVOLUTION DE LA POPULATION ENTRE 2009 ET 2014 (SOURCE : INSEE)

La population a augmenté avec une moyenne de 60 habitants par an entre 2009 et 2014, avec une forte croissance en 2013.

2.11.3 CONSOMMATION EN EAU POTABLE

Pour 2016, les données en eau potable de la commune sont les suivantes (source : SIE SAVE CADOURS) :

Compétence	Nombre d'abonnés	Consommation sur 2015	Volume moyen annuel par abonné
Syndicat des Eaux de la Vallée de Save et des Coteaux de Cadours	747	46 313 m ³	105 m ³

Tableau 12: DONNES SUR L'EAU POTABLE DE LA COMMUNE

2.11.4 URBANISME ET POPULATION FUTURE

La commune possède un PLU approuvé en 2008, qui est en cours de révision.

Le zonage du document d'urbanisme en vigueur est présenté sur la carte suivante.

2.11.14 ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le nombre d'abonnés assainis de la commune de Larra est de 350.

Le taux de desserte du réseau collectif est de 47% du nombre d'abonnés en eau potable.

2.11.14.1 Le réseau

Le réseau communal est de type séparatif.

Il est constitué de canalisations gravitaires, sur un linéaire d'environ 9.7 km et d'environ 300 m de canalisation de refoulement avec 5 postes de refoulement.

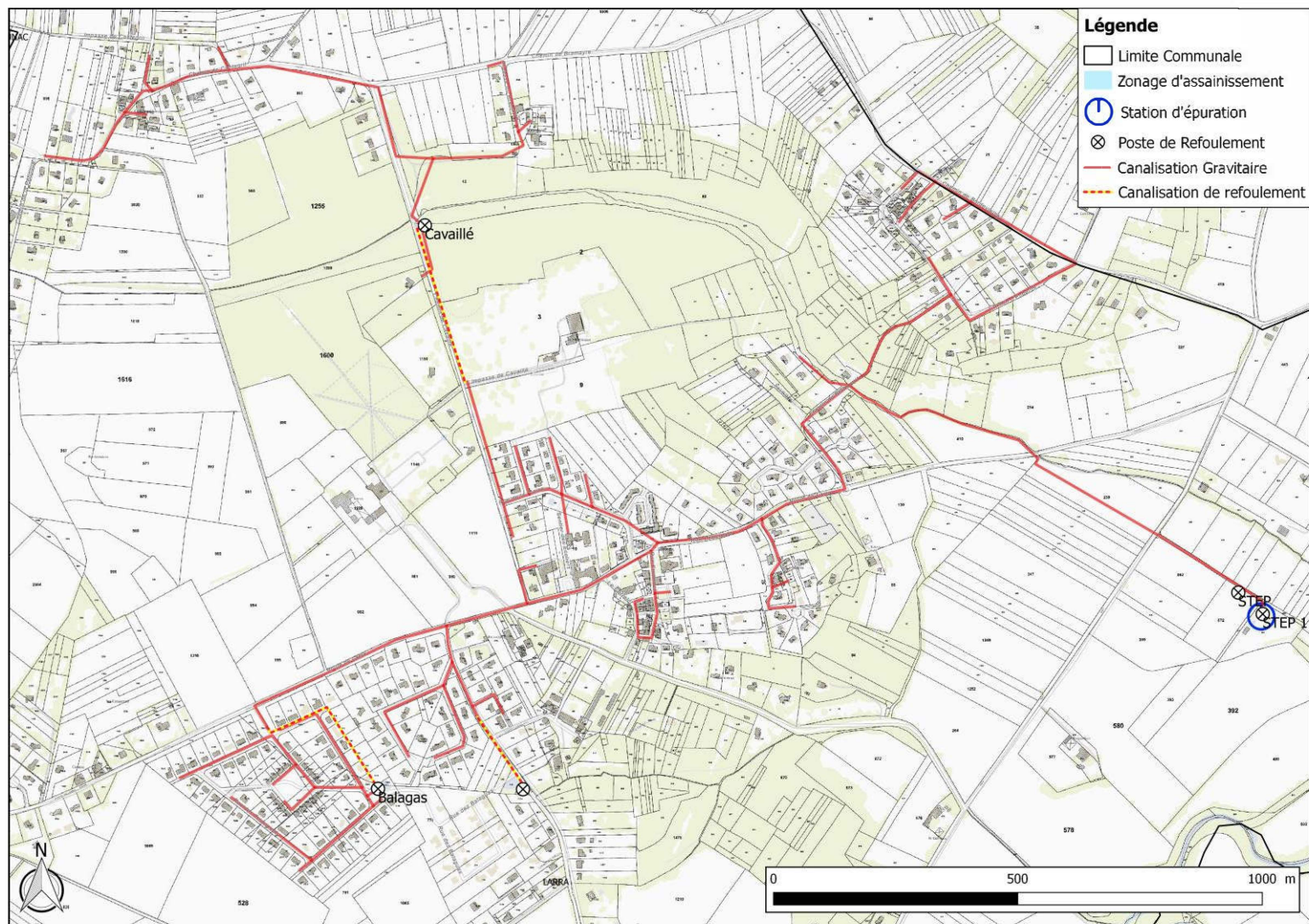
Le réseau est très sensible au ressuyage des sols d'après une campagne de mesures de 2003 (164 m³/j contre 55 m³/j en temps sec).

Par contre par temps sec, nappe basse, le taux d'eaux claires parasites n'était pas très fort : 12%.

La surface active détectée n'était pas très élevée non plus : 1 550 m².

Cependant, cette campagne de mesures étant ancienne, elle ne reflète peut-être pas l'état actuel du réseau.

Aucun zonage de l'assainissement ne semble avoir été passé en enquête publique.



CARTE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE LARRA

2.11.14.2 La station d'épuration

Description

La station d'épuration de Larra, mise en service en 1994, puis agrandie en 2010, présente deux filières de traitement :

- ✓ boue activée pour la station de 1994, de capacité 500 EH,
- ✓ filtre planté de roseaux pour l'extension de 2010, de capacité 900 EH.

Elle n'est pas équipée d'un bassin tampon.

Elle dessert uniquement la commune de Larra.

Sa capacité nominale actuelle totale est de **1 400 EH** (500EH + 900EH), pour un volume de 270 m³/j. Le tableau suivant détaille sa capacité nominale par paramètre et son objectif de rejet en concentrations définit par l'arrêté préfectoral de 2008 :

	Capacité nominale (kg/j)	Objectif de rejet (mg/l)
MES	126	35
DCO	168	125
DBO5	84	25
NTK	21	15

Les eaux traitées sont rejetées dans la Save qui est sensible à l'eutrophisation au paramètre phosphore.

L'état et l'objectif d'état du milieu récepteur sont les suivants :

SDAGE 2016-2021	Etat du cours d'eau (2015)	Objectif du cours d'eau	Année d'objectif
Chimique	Bon	Bon état	2015
Ecologique	Médiocre	Bon état	2027

Fonctionnement

Les taux de charges hydrauliques et polluants entrant sur la station d'épuration sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Taux de charge	Sur 3 ans		Dernier Bilan du 2016-09-01
	Moyen	Maximum	
DCO	47 %	70 %	35 %
DBO5	37 %	56 %	28 %
NTK	43 %	53 %	41 %
Hydraulique	41 %	56 %	33 %

La station d'épuration n'est pas en surcharge hydraulique et organique. En effet les taux de charges tant hydraulique qu'organique sont inférieurs à la capacité nominale de la station.

Les taux de charges moyennes hydrauliques et organiques ne dépassent pas 50% de la capacité et les charges maximales varient de 52% à 69 %.

De plus les valeurs du bilan 2016, sont inférieures à 40 %.

Sur les 6 derniers bilans des trois dernières années les rejets de la station sont tous conformes.

Etat et problèmes d'exploitation

La file boue activée de la station d'épuration est ancienne et un peu vétuste mais ne pose pas de problèmes particuliers.

Les lits plantés de roseaux ne sont pas sujets à des percements contrairement aux autres stations de ce type dont les lits ne sont pas en béton. Ceci est peut-être dû à un système antiracinaire.

Boues et sous-produits

Les boues extraites de la station d'épuration sont originaires de la partie boue activée, et partent en valorisation agricole par épandage. Pour la partie lits plantés de roseaux, aucun curage des lits n'a été fait depuis 2010, donc pour l'instant il n'y a pas de boues produites.

La production de boues en 2016 est de 2.08 tonnes de matières sèches.

Les refus de dégrillage (0,6 tonnes en 2015) sont stockés dans un container, puis évacués par la société SITA.

Les sables et les graisses partent vers une autre station d'épuration pour y être traités : la station de Ginestous.

2.11.14.3 Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Le système d'assainissement collectif fonctionne globalement bien puisque 100% des rejets sont conformes et que la station d'épuration n'est pas saturée.

Cependant, le réseau était très sensible aux infiltrations d'eaux de ressuyage d'après une campagne de mesures de 2003.

2.11.15 BESOINS EN RENOUVELLEMENT ET AMELIORATION DES EQUIPEMENTS

Compte tenu de l'ancienneté du diagnostic existant, un nouveau diagnostic de l'état du réseau mériterait d'être lancé dans le but d'établir un programme de réhabilitation et de correction des mauvais branchements. A cette occasion, un diagnostic de la file boue activée qui est ancienne pourrait être également réalisé.

2.11.16 SCHEMAS DIRECTEURS ET PROGRAMMES DE TRAVAUX EXISTANTS

Le dernier schéma directeur d'assainissement concernant la commune date de 2003. Il est antérieur à l'extension de la station d'épuration par la mise en place de la file lits plantés de roseaux.

Cette étude comporte un diagnostic du réseau qui a permis d'identifier les tronçons les plus sensibles aux eaux claires parasites, mais il n'apparaît pas d'inspection vidéo pour localiser les défauts responsables de ces intrusions dans les rapports.

Une campagne de réhabilitation du réseau sera tout de même prévue dans le programme de travaux. Son estimations sera faite en supposant un chemisage des tronçons affectés par les intrusions d'eaux claires parasites.

Des extensions de réseau étaient prévues dans cette étude dont certaines ont déjà été réalisées.

Les extensions restant à réaliser sont les suivantes :

- ✓ secteurs « La Cote »,
- ✓ secteur « Cantou »
- ✓ secteur « Cantegril »

Les extensions toujours souhaitées par la commune sont celles des secteurs Cantegril et la Cote (ou chemin de Pétingue).

D'autre part, une extension de réseau est en cours d'étude, phase AVP, sur le chemin Landery (extension sur 205 ml). Pour pouvoir commencer les travaux il faut préalablement que le poste de refoulement dans lequel elle va aboutir soit rétrocedé au SMEA.

DEPARTEMENT DE HAUTE GARONNE

COMMUNE DE LARRA



P.L.U.

Révision du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER APPROUVE

5 – Annexes

5.1 Annexes sanitaires

5.1.2 Réseau d'eau potable

Révision du P.L.U. :

Arrêtée le
17/02/2020

Approuvée le
01/07/2021

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

5.1.2

NOTICE EAU POTABLE

La ressource en eau potable

La commune adhère au Syndicat des Eaux de la Vallée de la Save et des Coteaux de CADOURS.

Un Schéma Directeur d'eau potable a été réalisé à l'échelle du syndicat en 2018.

La production et la distribution de l'eau potable est assurée par l'usine de production de Saint-Caprais. Cette usine est destinée à alimenter les collectivités formant le syndicat de syndicats de production d'eau potable des vallées Save, Hers, Girou et des Coteaux de Cadours :

- Le Syndicat des Eaux de la Vallée de la Save et des Coteaux de Cadours situé rive gauche de la Garonne et groupant 33 communes, de la périphérie toulousaine aux limites du Gers et du Tarn et Garonne, soit 9 000 abonnés.
- Le Syndicat Intercommunal des Eaux Hers-Girou, situé rive droite de la Garonne et groupant 9 communes du Nord du département, de la périphérie toulousaine aux limites du Tarn et Garonne, soit 6 508 abonnés.

Ainsi la population à desservir peut-être estimée à 15 000 abonnés.

Cette usine a été agrandie et mise en service en janvier 2006. Elle est passée d'une capacité de production de 750 m³/h à 1 750 m³/h, soit 35 000 m³/jour. L'alimentation en eau brute se fait par le canal latéral à la Garonne avec secours par prise d'eau en gravière.

(Source : <http://www.siehg.fr/fr/siehg/la-production-d-eau-potable.html>)

Concernant la desserte de Larra, l'eau provient du réservoir de Merville (réservoir de tête). Des travaux sont programmés pour sécuriser et améliorer la desserte sur Larra à court terme.












Aucune difficulté de débit ou de réseau n'est identifiée sur la commune.

La qualité de l'eau

Selon les dernières analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine réalisées le 27/01/20 à Bellegarde-Sainte-Marie par le ministère chargé de la santé, l'eau de la commune de Larra est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.



Légende

-  AEP Equipement incendie
-  AEP Désaffecté
-  AEP Transport
-  AEP Transport distribution
-  AEP Canalisation
-  Zone de communication
-  Commissions territoriales SMEA
-  Commune cadastrale
-  Plan de récolement
-  PCI Parcelle
-  Section cadastrale

DEPARTEMENT DE HAUTE GARONNE

COMMUNE DE LARRA



P.L.U.

Révision du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER APPROUVE

5 – Annexes

5.1 Annexes sanitaires

5.1.3 Défense incendie

Révision du P.L.U. :

Arrêtée le
17/02/2020

Approuvée le
01/07/2021

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

5.1.3

RAPPORT DE VÉRIFICATION

MAIRIE DE LARRA
PLACE MAURICE PONTICH
31330 LARRA

SECURITE INCENDIE

Rapport de Vérification Technique en Exploitation Bon Etat et Bon Fonctionnement.

Adresse d'intervention :
MAIRIE DE LARRA
PLACE MAURICE PONTICH
31330 LARRA

Mission réalisée le 04/09/17
Accompagnateur : M. RAYMOND

N° d'affaire : 170491220000055/1000
Désignation : COM COM SAVE GARONNE - POTEAUX INCENDIE-Vérification par un tech
N° intervention : 9122017090000000009
Date du rapport : 08/09/2017 - Référence du rapport : 91220/17/6421

Vérificateur : M PHIALIP Alexis
Nombre de pages : 7

1 0 0 1 - MS144190

Agence Équipements Toulouse
SOCOTEC FRANCE - 3 rue Jean Rodier - BP 34012 - 31028 TOULOUSE CEDEX 4
Tél. : 05 62 16 73 35 - Fax : 05 62 16 73 39
Email : equipements.toulouse@socotec.com

SOCOTEC France - S.A. au capital de 17 648 740 euros
542 016 654 RCS Versailles - Siège social : Les Quadrants - 3 avenue du Centre - CS 20732
Guyancourt - 78182 St-Quentin-en-Yvelines Cedex - FRANCE - www.socotec.fr



SYNTHESE DE LA VERIFICATION

SYNTHESE GENERALE

Installation	Installation vérifiée en totalité Absence d'avis « NV »	Pour l'installation ou la partie d'installation vérifiée		
		Avis Satisfaisant (« S »)	Avis Non satisfaisant (« NS »)	Nombre d'observations
MAIRIE DE LARRA/Bouches et Poteaux d'Incendie.	OUI		X	4

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission ont mis en évidence des anomalies ou défauts auxquelles il y a lieu de remédier dans les meilleurs délais. Les observations émises sont consultables au chapitre 3 du présent rapport.

COMPTE-RENDU DE FIN MISSION

En fin de mission, un compte-rendu verbal reprenant les informations essentielles de la vérification a été réalisé par l'intervenant SOCOTEC auprès de M. RAYMOND.

SOMMAIRE

1. DESCRIPTION DES OUVRAGES	3
1.1. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	3
1.2. PRESENTATION DES INSTALLATIONS	3
2. ETENDUE DES VERIFICATIONS EFFECTUEES	3
3. OBSERVATIONS SUR LES ELEMENTS VERIFIES	3
4. NATURE DES VERIFICATIONS EFFECTUEES	4
5. MODALITES GENERALES DE VERIFICATIONS	5
6. MODALITES PARTICULIERES DE VERIFICATIONS	5
7. ANNEXE INFORMATIVE	6

1. DESCRIPTION DES OUVRAGES

1.1. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

DESCRIPTIF SOMMAIRE

Poteaux incendie de la commune de Larra.

DATE D'OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT

Date non communiquée

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

EFFECTIF DU PUBLIC SUSCEPTIBLE D'ÊTRE ADMIS

Egal à 0

1.2. PRESENTATION DES INSTALLATIONS

BOUCHES ET POTEAUX D'INCENDIE.

GENERALITES

Surveillance de l'Installation	La surveillance de l'installation est assurée par les agents municipaux de la mairie de Larra
--------------------------------	---

ETENDUE DE L'INSTALLATION

Nombre de poteau(x) DN65	3
Nombre de poteau(x) DN100	24

ALIMENTATION DES HYDRANTS

Origine de l'alimentation	Les poteaux incendie sont alimentés par le réseau d'eau de ville de la mairie de Larra
---------------------------	--

2. ETENDUE DES VERIFICATIONS EFFECTUEES

BOUCHES ET POTEAUX D'INCENDIE.

La vérification a été effectuée sur l'ensemble de l'installation.

3. OBSERVATIONS SUR LES ELEMENTS VERIFIES

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission ont mis en évidence des anomalies ou défauts auxquelles il y a lieu de remédier dans les meilleurs délais.

BOUCHES ET POTEAUX D'INCENDIE.

Localisation	Zone	Elément(s) vérifié(s)	N°
Observation			
MAIRIE DE LARRA / Ensemble de l'établissement		INSTALLATION / PERENNITE DES INSTALLATIONS / Conservation et maintien en l'état initial	1
Le capot de protection du poteau n°11 (chemin de Cantegril) est manquant. Veuillez remettre en place un nouveau capot.			
MAIRIE DE LARRA / Ensemble de l'établissement		INSTALLATION / PERENNITE DES INSTALLATIONS / Conservation et maintien en l'état initial	2
Un bouchon accessoire est manquant sur les poteaux suivants : - rue principale village ; - rue de tournesols ; - chemin de Landery. Un bouchon accessoire fuit également sur le poteau de l'impasse Encoste. Veuillez remplacer ces bouchons accessoires.			
MAIRIE DE LARRA / Ensemble de l'établissement		INSTALLATION / PERENNITE DES INSTALLATIONS / Conservation et maintien en l'état initial	3
Un des deux poteaux situé rue des Balagas est hors service. Veuillez le remplacer.			
MAIRIE DE LARRA / Ensemble de l'établissement		INSTALLATION / POTEAU(X) D'INCENDIE / Signalisation	4
Les poteaux ne sont pas numérotés. Veuillez mettre en place une numérotation des poteaux incendie. Cette numérotation, donnée en une série unique, devra être retranscrite à la fois sur le poteau incendie lui-même, mais également sur une documentation (listing des équipements et/ou plan d'implantation).			

4. NATURE DES VERIFICATIONS EFFECTUEES

REFERENTIEL DE LA VERIFICATION

Le référentiel par rapport auquel s'exerce l'intervention de SOCOTEC est constitué par les dispositions techniques relatives aux moyens de secours, d'alarme et de protection contre l'incendie, figurant dans les textes suivants :

- Pour les Etablissements Recevant du Public, arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.
- Pour les établissements qui relèvent du Code du Travail, articles R.4227-28 à R.4227-41.
- Pour les bâtiments d'habitations collectives et les parcs de stationnement couverts associés de surface inférieure à 6000 m², arrêté du 31 Janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie.

NATURE DE LA VERIFICATION

La présente vérification, effectuée dans un établissement en exploitation, a pour but d'informer l'exploitant de l'état des installations par rapport au risque d'incendie, afin de lui permettre de remédier aux anomalies constatées.

Cette vérification ne se substitue pas aux vérifications réglementaires réalisées à l'occasion de travaux neufs, d'aménagements ou de modifications.

La vérification a été effectuée par :

- un examen des documents afférents à l'entretien et à la maintenance;
- un examen visuel des parties accessibles ou rendues accessibles à la demande du vérificateur;
- des essais de fonctionnement.

PORTEE

La vérification a portée dans les limites des demandes de l'abonné sur Bouches et Poteaux d'Incendie.

5. MODALITES GENERALES DE VERIFICATIONS

Chaque installation ou partie d'installation fait l'objet, en fonction du résultat des investigations menées par le vérificateur d'un avis :

- satisfaisant (S) pour exprimer le constat d'un maintien de l'état de conformité, acquis lors de la mise en service ou après transformation importante de l'installation.
- non vérifié (NV) pour exprimer la non vérification de l'installation ou des parties d'installations, pour des raisons d'exploitation ou d'inaccessibilité signalées et motivées au sein du rapport.
- non satisfaisant (NS) dans le cas contraire.

La vérification a porté, dans les limites des demandes de l'abonné, et dans la mesure où les éléments considérés concernent l'installation, sur les points suivants:

Bouches et Poteaux d'Incendie : Signalisation, volume de dégagement, accessibilité, état général, constatation de l'écoulement de l'eau après manœuvre de la vanne de barrage en eau de ville. Sur demande spécifique du client, vérification du niveau de performance.

6. MODALITES PARTICULIERES DE VERIFICATIONS

PRECISIONS

Bouches et Poteaux d'Incendie.

Renseignement(s) complémentaire(s): La pression statique du réseau est mesurée pour chaque poteau, ainsi que le débit maximum donné à une pression dynamique de 1 bar (sauf mention contraire).
Les mesures sont notées sur une feuille placée en annexe du présent rapport.

7. ANNEXE INFORMATIVE

MAIRIE DE LARRA DEBITS ET PRESSIONS POTEAUX INCENDIE

N° dossier : 170491220000055

N° Pl	Diamètre nominal (mm)	Alimentation en eau	Pression statique (bar)	Débit (m3/h)	Localisation	Conclusions
1	100	Oui	NV	NV	Rue principale	NV
2	100	Oui	6,5	67	Rue des Pyrénées	S
3	100	Oui	6,6	61	Impasse Encoste	S
4	100	Oui	6	150	Chemin d'Emberné	S
5	100	Oui	5	178	Rue de la plaine	S
6	100	Oui	6	171	Impasse de Cavailié	S
7	100	Oui	3,7	64	Route de Bretx	S
8	100	Oui	3,7	88	Route de Bretx	S
9	100	Oui	3,4	62	Chemin de Gaussem	S
10	100	Oui	6	200 à 2 bars	Chemin de Cantegril	S
11	100	Oui	6	148	Chemin de Cantegril	S
12	100	Oui	6	80	Chemin de Cantegril	S
13	100	Oui	6	60	Chemin de Cantegril	S
14	100	Oui	4,6	135	Route de Larra	S
15	100	Oui	7	137	Impasse Bramesoif	S
16	100	Oui	4,6	156	Cantou	S
17	100	Oui	6	81	Place des coquelicots	S
18	100	Oui	6	68 à 3 bars	Rue des tournesols	S
19	100	Oui	6	81	Rue des tournesols	S
20	100	Oui	NV	NV	Rue des tournesols	NV
21	100	Oui	NV	NV	Chemin de Landery	NV
22	100	Oui	6	123	Impasse du château	S
23	60	Oui	NV	NV	Place Charles Joary	NV
24	100	Oui	6	125	Rue des Balagas	S
25	100	Non	NV	NV	Rue des Balagas	NV
26	60	Oui	NV	NV	Route de St Paul	NV
27	60	Oui	NV	NV	Route de St Paul	NV

S : Satisfaisant

NS : Non satisfaisant

NV : Non vérifié

Contrôle du 04/09/17 par Alexis Phialip

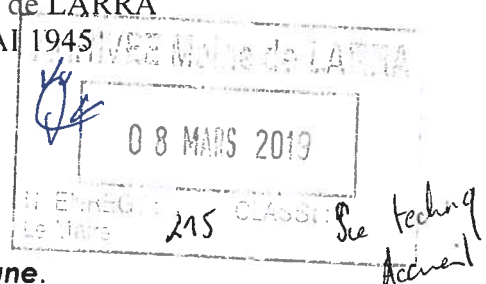
**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA HAUTE-GARONNE**

GROUPEMENT NORD-OUEST
41-43 RUE RAYMOND GRIMAUD
31700 BLAGNAC
Service Prévision
Affaire suivie par :
Lieutenant de 1ère classe BARTALAN BRUNO
Tel : 0562748607
Fax : 0562748619

Référence : BB / D-2019-001983

BLAGNAC, le 28/02/2019

Monsieur le Maire de LARRA
PLACE DU 8 MAI 1945
31330 LARRA



Objet : Essai d'aspiration d'un PEI (réserve incendie) de votre commune.

Réf. : Arrêté Préfectoral du 24 février 2017 relatif au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).

PJ. : - Tableau de synthèse

- Un plan avec la localisation du PEI (Point d'eau Incendie)

Monsieur le maire,

Conformément au décret cité en référence, les sapeurs-pompiers du centre de secours de GRENADE SUR GARONNE LONGAGNE ont procédé à un essai d'aspiration d'une réserve incendie située sur le territoire de votre commune.

Le but de cet essai est de vérifier l'existence, la signalisation et l'accessibilité et le fonctionnement de ces PEI, sachant que l'entretien reste à votre charge. L'entretien des PEI privés est à la charge du propriétaire.

Vous trouverez ci-joint, le compte-rendu de cette vérification quadriennale qui s'est déroulée au mois de **janvier 2019** avec :

- les anomalies constatées.

Il vous appartient de faire effectuer les réparations nécessaires.

Dans ce cadre, afin de tenir à jour notre base de données opérationnelle, il est important que vos services nous tiennent informés, au fur et à mesure, de toute indisponibilité et remise en service de PEI par mail à l'adresse suivante **deci.nordouest@sdis31.fr** en mentionnant le numéro de PEI complet : **31 xxx xxxx**.

Enfin, je me permets de vous rappeler que la gestion et l'entretien des poteaux et bouches d'incendie ainsi que des réserves d'eau dédiées à la défense extérieure contre l'incendie incombent à leur propriétaire (Arrêté du 15 décembre 2015).

Nos reconnaissances opérationnelles et essais d'aspiration ne peuvent se substituer aux obligations qui vous incombent.



RESULTATS CONTROLES RESERVES ET POINTS D'ASPIRATION PRIVES DU SITE :
ENCOSTE, D'

Service des Eaux :

EDITION DU : 28/02/2019

COMMUNE DE LARRA

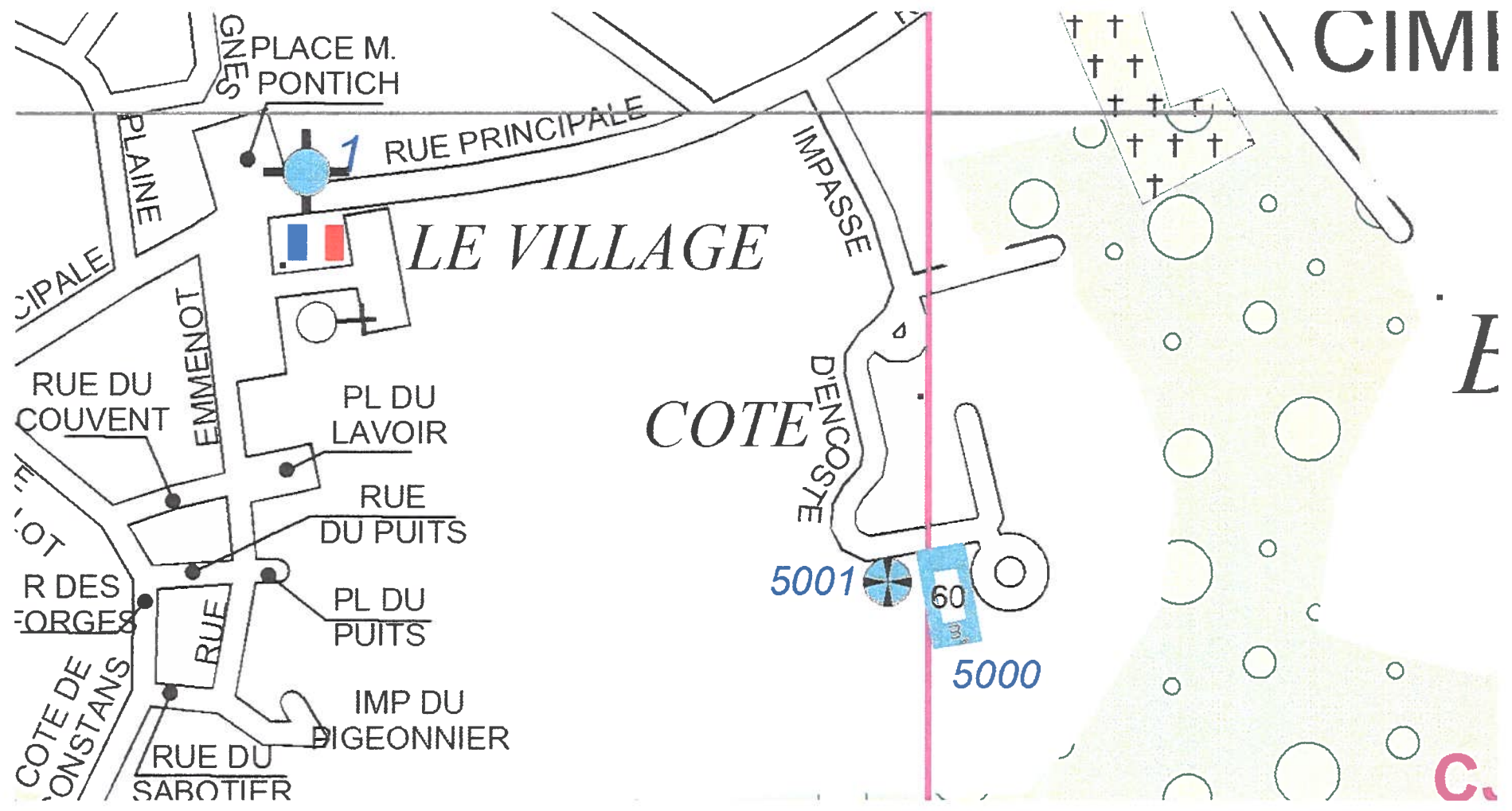
N°	TYPE :	N°	IMPASSE	ADRESSE :	ETAT POINT EAU
5000	RESERVE ARTIFICIEL. ENTERREE	8	IMPASSE	ENCOSTE, D'	DISPONIBLE

DATE MISE EN ASPIRATION

20/03/2009

Anomalie 4.1.1 NUMEROTATION MANQUANTE

Précisions :



CIMI

LE VILLAGE

COTE

E

C.

PLACE M. PONTICH

RUE PRINCIPALE

IMPASSE

DENCOSTE

5001

60

5000

PLAINE

RUE PRINCIPALE

EMMENOT

RUE DU COUVENT

PL DU LAVOIR

RUE DU PUIITS

PL DU PUIITS

RUE DU PUIITS

RUE DES FORGES

RUE

IMP DU DIGEONNIER

RUE DU SABOTIER

COTE DE CONSTANS

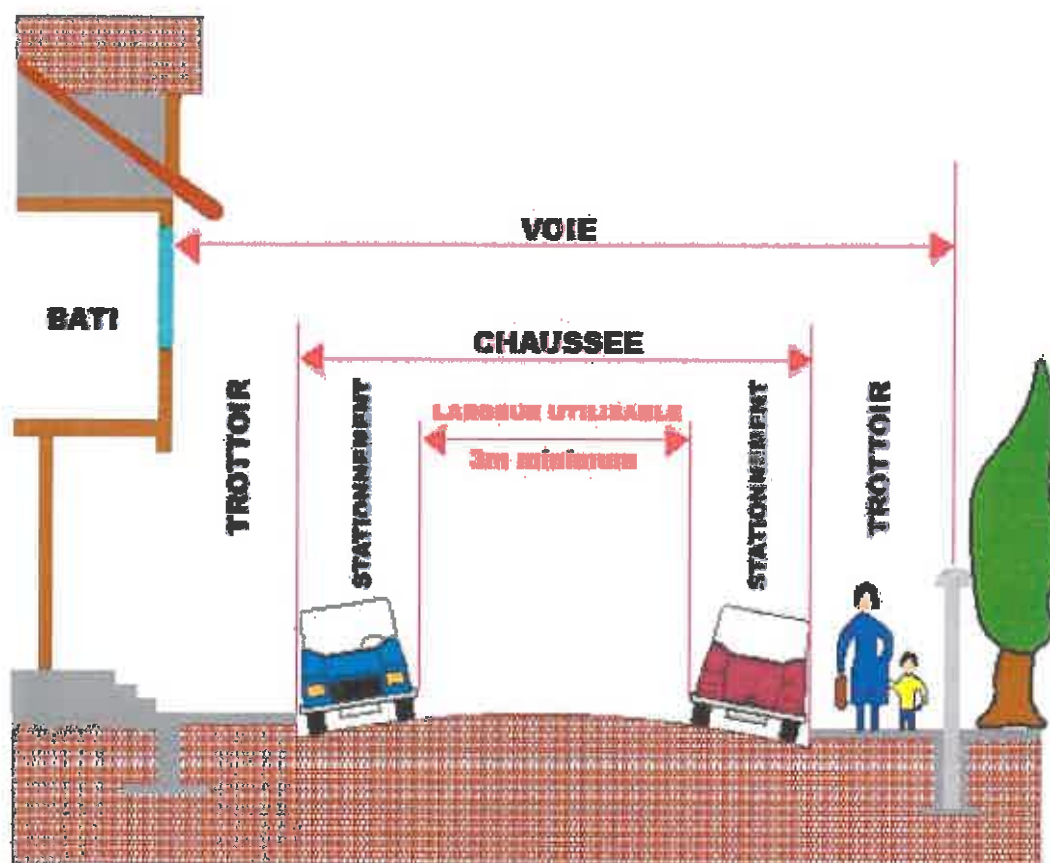
ANNEXE 1 :

Rappel réglementaire des obligations liées aux conditions d'accessibilité des secours

VOIES ENGINES :

Permettre l'approche des engins d'incendie et de secours par une chaussée carrossable située à moins de 200 mètres de l'entrée de chacun des bâtiments et répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable : 3 mètres (bandes de stationnement exclues)
- force portante : 160 kilo newtons avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60m au minimum.
- rayon intérieur : $R = 11$ mètres minimum
- surlargeur : $S = 15/R$ si $R < 50$ mètres (S et R étant exprimés en mètres)
- hauteur libre : 3.50 mètres
- pente éventuelle : inférieure à 15 %
- résistance au poinçonnement : 80 N / cm² sur une surface minimale de 0,20m²



VOIES ECHELLES :

C'est une « voie engins » dont les caractéristiques sont complétées ou modifiées comme suit

- longueur minimale : 10 mètres
- largeur utilisable (bandes de stationnement exclues) : 4 mètres minimum
- section de voie échelle en impasse : 7mètres de chaussée libre au moins
- pente éventuelle : inférieure à 10 %
- implantation : elles sont soit perpendiculaires, soit parallèles aux façades qu'elle desservent
 - voie perpendiculaire : son extrémité est à moins de 1 mètre de la façade

- voie parallèle : son bord le plus proche de la façade est à plus de 1 mètre et à moins de 6 mètres de la projection horizontale de la partie la plus saillante de la façade.

VOIES EN IMPASSE :

- Pour les voies collectives en impasse, au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de demi-tour, il y a lieu de porter la largeur utilisable de la chaussée à 5 mètres et mettre en place une des solutions présentées dans les schémas ci-après afin de permettre le retournement et le croisement des véhicules de secours.

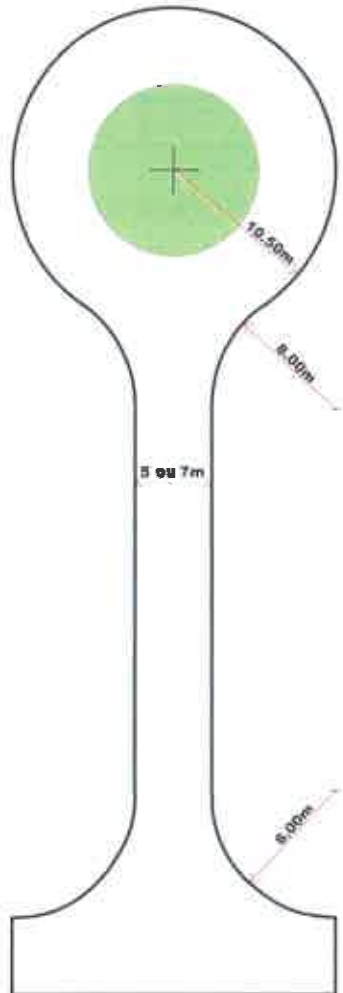


Figure 1 - Principe de retournement de type « raquette »

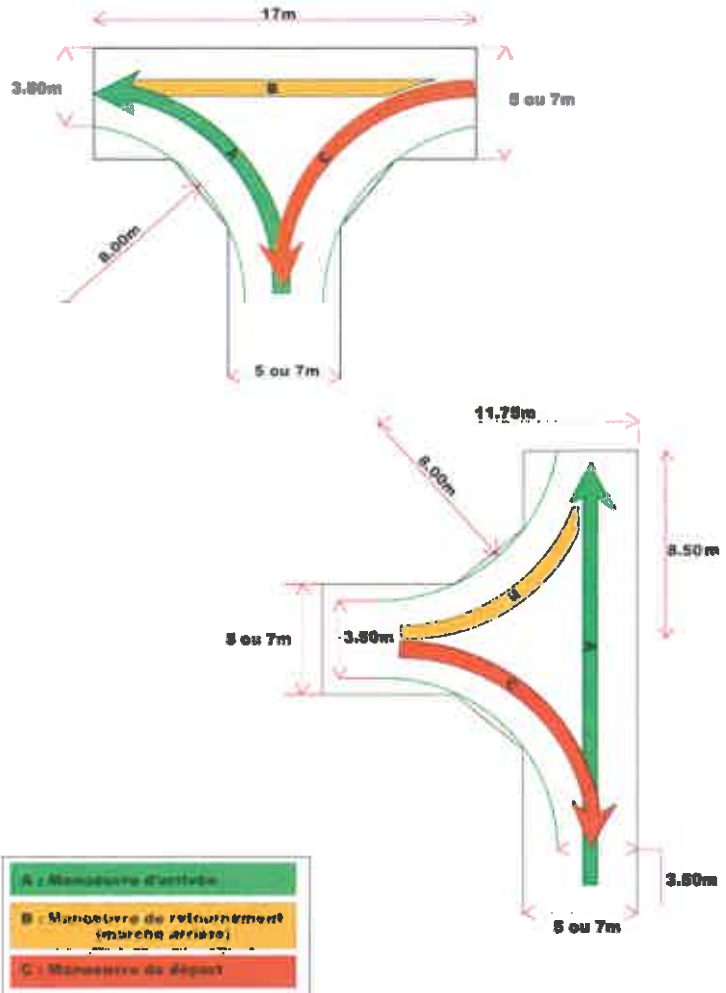


Figure 2 - Principe de retournement de type « en T »

ANNEXE 2 :**Estimation des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie****Cas des habitations :**

Classement des Habitations	Besoin en DECI	Nombre de points d'eau	Distances maximales
Risques Courant Faibles (Distances entre Habitations > 4m ou séparées par mur CF 1h ET Surface Habitation < 500 m ²)	30 m3	1 poteau d'incendie de 30 m ³ /h Ou Réserve incendie de 30 m ³	400 m
Risques Courant Ordinaires (Distances entre Habitations < 4m ou <u>non</u> séparées par mur CF 1h ET Surface Habitation < 500 m ² ou (Habitations > 500 m ²)	60 m3	1 poteau d'incendie de 60 m ³ /h Ou Réserve incendie de 60 m ³	200 m
Risques Courants Ordinaires (Cas Particulier 3 ^{ème} famille A ou B sans colonne sèche ET H ≤ 28m ET ≤ R+7)	120 m3	1 poteau d'incendie de 60 m ³ /h Ou Une réserve incendie de 120 m ³	200 m
Risques Courant Importants (Centre ville ancien ou H ≤ 50 m habitation ou H ≤ 28 m ERP ou entreprises en centre ville)	120 m3	1 poteau d'incendie de 60 m ³ /h Ou Une réserve incendie de 120 m ³	100 m
Risques Particulier (3 ^{ème} famille B avec colonne sèche ET H ≤ 28m ET > R+7) Ou (4 ^{ème} famille avec colonne sèche ET H > 28m ET > R+7)	120 m3 ou +	1 poteau d'incendie de 60 m ³ /h	60 m

Dans les cas autres que les bâtiments d'habitation, les besoins en eau sont calculés en fonction de divers paramètres, dont la plus grande surface non recoupée coupe-feu 1 heure. Un bâtiment peut donc être compartimenté de cette manière, ce qui réduit les besoins en eau.

Cas des Bâtiments industriels :

Les besoins en eau dépendent de nombreux paramètres (nature de l'activité, hauteur du bâtiment, plus grande surface non recoupée, nature du stockage....).

Ainsi, ils ne peuvent être définis précisément qu'après l'étude du dossier de permis de construire.

Néanmoins, il sera toujours demandé au **minimum** un poteau d'incendie normalisé (**débit 60 m³/h**) à moins de **100 mètres** de l'établissement (notamment pour les bâtiments de moins de 1000 m²).

Pour les établissements plus importants, l'**ordre de grandeur** sera de 120 m³ disponibles en 2h (soit 60 m³/h) **par tranche de 1000 m²** de surface non recoupée (coupe feu 1 heure).

Aucun débit ne peut être inférieur à 30 m³/h

Cas des Bâtiments de bureaux:

Les besoins en eau dépendent de la hauteur du bâtiment et de la plus grande surface non recoupée.

Il sera demandé un débit de **60 m³/h** (à moins de **150m**) pour un établissement de moins de 8m (plancher haut) et d'une plus grande surface non recoupée inférieure à 500 m².

Il sera demandé un débit de **120 m³/h** pour un établissement de moins de 28m (plancher haut) et d'une plus grande surface non recoupée inférieure à 2000 m².

Aucun débit ne peut être inférieur à 30 m³/h

Cas des Etablissements recevant du public :

Les besoins en eau dépendent de l'activité et de la plus grande surface non recoupée.

Aucun débit ne peut être inférieur à 30 m³/h

ANNEXE 3 :

Les moyens pour assurer la défense extérieure contre l'incendie

Les solutions proposées ci-dessous tiennent compte de la mise en conformité des dispositifs de lutte existants. Les moyens de lutte contre l'incendie devront pouvoir évoluer en fonction de l'évolution de votre Plan Local d'Urbanisme (Diamètre et maillage des canalisations) **en prenant en compte l'avis du SDIS qui reste à votre écoute afin de préconiser les travaux à effectuer.**

Plusieurs solutions techniques énoncées ci-après peuvent être envisagées.

SOLUTION N°1

La première solution consiste :

- ✚ Mise en conformité en regard des normes en vigueur (NFS 61-211/213 et 62-200) des poteaux d'incendie (PI) existants, afin d'obtenir un débit supérieur ou égal à 30 m³/h sous 1 bar de pression dynamique pour un PI de Ø 80mm, et 60 m³/h sous 1 bar de pression pour un PI de Ø 100 mm
- ✚ Implantation de nouveaux poteaux d'incendie normalisés (NFS 62-200) afin que toute habitation, exploitation, ferme, établissement, etc ... puisse être défendu par l'un de ces dispositifs (ou plusieurs en fonction des risques) à une distance inférieure à 100 mètres en zone urbaine dense ou 400 mètres dans le cas de Risque Courant Faible.

SOLUTION N°2

Cette deuxième solution pourra être exceptionnellement envisagée si, pour des raisons techniques (diamètre des canalisations d'adduction d'eau ne permettant pas d'obtenir des débits normalisés notamment), la mise aux normes des dispositifs existants et l'implantation de nouveaux P.I. dans les secteurs dépourvus de défense contre l'incendie s'avérerait irréalisable.

Elle consiste à implanter des réserves artificielles conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du 24 février 2017.

SOLUTION N°3

Cette dernière solution se complète à la précédente. Elle consiste en effet en l'aménagement de réserves d'eau naturelles (étang, grande mare, rivière, canal,...) de capacité supérieure ou égale à 30 m³ et permettant en tout temps la mise en aspiration des engins-pompes des sapeurs-pompier

ANNEXE 4 :
Réglementations applicables selon les types de bâtiments :

Les différentes constructions devront être réalisées conformément aux réglementations en vigueur, en particulier :

- les **bâtiments industriels** ne relevant pas de la réglementation des installations classées, ainsi que les **bureaux**, seront soumis au code du travail.
- les **installations classées** devront être assujetties à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, au décret d'application n°77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour la protection de l'environnement.
- les **établissements recevant du public** relèveront du code de la construction et de l'habitation et des arrêtés y étant annexés.
- les **bâtiments d'habitations** seront soumis au décret n° 69-596 du 14 juin 1969, aux arrêtés annexés, notamment à l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 modifié.
- les **terrains de camping et stationnement des caravanes** soumis à risque naturel ou technologique prévisible devront faire l'objet de mesures visant à assurer la sécurité des occupants, conformément au décret n° 94-614 du 13/07/1994.

DEPARTEMENT DE HAUTE GARONNE

COMMUNE DE LARRA



P.L.U.

Révision du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER APPROUVE

5 – Annexes

5.1 Annexes sanitaires

5.1.4 Notice traitement des déchets

Révision du P.L.U. :

Arrêtée le
17/02/2020

Approuvée le
01/07/2021

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

5.1.4

NOTICE GESTION DES DECHETS

La gestion des déchets ménagers de Larra

Le département de la Haute-Garonne dispose d'un Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) élaboré en 2005. La collecte s'effectue par regroupement : 1 fois par semaine pour les ordures ménagères. En 2018 des travaux sont réalisés en vue d'éliminer les containers et de passer aux colonnes enterrées : 20 points de collecte seront installés en trois ans sur le territoire. Un point de collecte enterré est constitué de trois bornes : une pour la collecte du verre, une pour la collecte des emballages recyclables et une pour la collecte des ordures ménagères. Ces colonnes enterrées viendront remplacer les bacs de collecte des ordures ménagères et des emballages, individuels et de regroupement, afin d'améliorer l'esthétique du centre du village.

La communauté des Hauts Tolosans gère la collecte des déchets et met à disposition de la population : La collecte des ordures ménagères et des recyclables, la déchèterie et la collecte encombrants en porte à porte.

Une collecte des déchets organisée à l'échelle intercommunale

Concernant le tri sélectif, les déchets sont collectés par la communauté de commune, une fois tous les 15 jours. La commune dispose de 5 points de collecte pour le recyclage du verre dont 1 en centre bourg, au croisement de la route de Larra et de la rue de la Plaine.

La communauté de communes propose un service payant de mise à disposition de bennes de 7 ou 20 m³ pour les déchets verts, les gravats et les encombrants. Les habitants peuvent déposer gratuitement leurs encombrants à la déchèterie située route de Saint-Cézert à Grenade. Pour les gros encombrants un service de porte à porte est proposé gratuitement une fois par mois sur appel à la communauté de communes des Hauts Tolosans.

Le brûlage des déchets verts à l'air libre est interdit en toute période et en tout point du territoire en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental. Cette interdiction est rappelée dans la circulaire du 18 novembre 2011.

Les déchets dits verts sont les feuilles mortes, les éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, de l'égagage, du débroussaillage, d'entretien des massifs, etc.

S'ils sont produits par des ménages, ces déchets constituent alors des déchets ménagers dont le brûlage est interdit.

Annexe 1 : Organisation de la collecte des ordures ménagères et des matières recyclables sur la commune de Larra.

Les ordures ménagères sont collectées :

- En bacs individuel : 1 fois par semaine
- En bacs de regroupement : 1 fois par semaine
- En apport volontaire (1 point de collecte) : 1 fois par semaine

Les emballages ménagers recyclables sont collectés

- En bacs individuels : 1 fois toute les deux semaines
- En bac de regroupement : 1 fois par semaine / 1 fois toutes les deux semaines
- En apport volontaire (3 points de collecte) : au moins une fois toute les deux semaines

Les emballages en verre :

- En apport volontaire (5 points de collecte) : au moins une fois toute les deux semaines

La collecte en bac individuels est réservée à certains secteurs (voir tableau 1). Les usagers sont collectés sur une base régulière avec un jour de collecte fixé pour toute l'année (1 pour les ordures ménagères, 1 pour les emballages), sauf pendant les semaines comportant un jour férié où le jour de collecte peut être modifié. Il reçoivent le calendrier de collecte chaque mis à jour chaque année et qui comporte l'ensemble des renseignements de la fréquence de collecte, y compris les modifications en cas de jour férié. Pour l'enlèvement de leurs déchets, les usagers doivent sortir leur bac de collecte la veille au soir du jour de collecte indiqué sur le calendrier. Chaque foyer est équipé en fonction de la quantité de déchets produite. Ils peuvent choisir un bac de 120 litres, de 180 litres ou de 240 litres (1 au choix pour les ordures ménagères, 1 au choix pour les emballages). Les ordures doivent être obligatoirement mise dans des sacs fermés avant d'être déposées dans le bacs et aucun déchet ne doit être déposé au pied des contenants. Les emballages doivent quant à eux être déposés en vrac dans le bac et les dépôts au pied des contenants sont également interdits. Une fois la collecte effectuée, les bacs doivent être rentrés : le stationnement permanent des bacs de collecte sur la voie publique est interdit. Les contenants restent la propriété de la Communauté de communes des Hauts Tolosans, mais l'entretien quotidien relève de la responsabilité de l'usage.

La collecte en point de regroupement concerne certaines secteurs de la commune (tableau 1) et sont constitués de bacs 770 litres pour les ordures ménagères et pour les emballages ménagers recyclables. Les usagers peuvent y déposer leurs déchets selon les mêmes modalités que celles des bacs individuels (en sac fermés pour les ordures ménagères, en vrac pour les emballages, pas de dépôt au pied des contenants) mais aucun jour de collecte ne leur est imposé. Les bacs sont accessibles à tous les usagers et ne sont pas exclusifs à certains secteurs. Ils sont cependant réservés aux déchets des ménages et assimilés et ne peuvent pas être monopolisés par des établissements professionnels ou administratifs. Ils sont collecté une fois par semaine, sauf certains bacs pour les emballages qui peuvent être collecte une fois toute les deux semaines.

La collecte en apport volontaire concerne le bourg de la commune pour les ordures ménagères et les emballages (voir tableau 1 et carte 1), et l'ensemble de la commune pour la collecte du verre. Les modalités de dépôt restent identiques pour les ordures et les emballages. Le verre doit être déposé en vrac dans les colonnes de tri prévues à cet effet. Il est également interdit de déposer du verre ou tout autre déchet au pied es colonnes. Comme les points de regroupement, les colonnes en apport volontaire sont accessibles à l'ensemble des habitants de la communauté des communes. Elles sont collectées entre une fois par semaine (ordures ménagères) et au moins une fois toute les deux semaines (emballages, verre) et peuvent également être collectées sur demande en cas de débordement signalé.

Tableau 1 : Mode de collecte par secteur

COMMUNE	VOIE	COLLECTE	Jour de collecte OM	Jour de Collecte CS 1	Jour de Collecte CS 2
LARRA	Chemin Abeillard	REGROUP/INDIV	MERCRCR	JEUDI PAIR	
LARRA	Chemin d Emberne	REGROUPEMENT	MERCRCR	JEUDI PAIR	MERCRCR IMP
LARRA	Chemin de Bordevielle	REGROUPEMENT	MERCRCR	JEUDI PAIR	MERCRCR IMP
LARRA	Chemin de Bragneres Basses	REGROUPEMENT	MERCRCR	JEUDI PAIR	MERCRCR IMP
LARRA	Chemin de Bramesoif	REGROUP/INDIV	MERCRCR	JEUDI PAIR	
LARRA	Chemin de Cantegril	REGROUPEMENT	MERCRCR	JEUDI PAIR	MERCRCR IMP
LARRA	Chemin de Cantegril (N°1442 & 1604)	INDIVIDUEL	MERCRCR	JEUDI PAIR	
LARRA	Chemin de Cavaille (du N°30 au N°156)	INDIVIDUEL	MERCRCR	JEUDI PAIR	
LARRA	Chemin de Cavaille (tout le reste)	REGROUPEMENT	MERCRCR	JEUDI PAIR	
LARRA	Chemin de la Petingue	REGROUPEMENT	MERCRCR	JEUDI PAIR	MERCRCR IMP
LARRA	Chemin de la Salle des Fêtes	REGROUPEMENT	MARDI	JEUDI IMP	
LARRA	Chemin de Landery (du N°45 au N°291)	INDIVIDUELS	MERCRCR	JEUDI PAIR	
LARRA	Chemin de Landery (à partir du N°394)	REGROUPEMENT	MERCRCR	JEUDI PAIR	MERCRCR IMP
LARRA	Chemin de Penelle	REGROUPEMENT	MERCRCR	JEUDI PAIR	
LARRA	Chemin de Taillepieds	REGROUPEMENT	MARDI	JEUDI IMP	
LARRA	Chemin des Bellots	REGROUPEMENT	MARDI	JEUDI IMP	
LARRA	Chemin des Duffaux	REGROUPEMENT	MARDI	JEUDI IMP	
LARRA	Chemin des Perpeilllets	REGROUPEMENT	MARDI	JEUDI IMP	
LARRA	Chemin du Bramayre	REGROUPEMENT	MERCRCR	JEUDI PAIR	
LARRA	Chemin du Picalou	REGROUPEMENT	LUNDI	JEUDI PAIR	
LARRA	Chemin du solitaire	REGROUPEMENT	MERCRCR	JEUDI PAIR	
LARRA	Cimetiere	REGROUPEMENT	MERCRCR	JEUDI PAIR	
LARRA	Impasse Clos du Château	INDIVIDUEL	MERCRCR	JEUDI PAIR	
LARRA	Impasse d Encoste	REGROUPEMENT	MERCRCR	JEUDI PAIR	MERCRCR IMP
LARRA	Impasse de Piece Grande	INDIVIDUEL	MERCRCR	JEUDI PAIR	
LARRA	Impasse des Chevreuils	APPORT VOLONTAIRE (PAV ENTERRE)	MERCRCR	JEUDI	
LARRA	Impasse des Faisans	INDIVIDUEL	MERCRCR	JEUDI PAIR	
LARRA	Impasse des paons	INDIVIDUEL	MERCRCR	JEUDI PAIR	
LARRA	Impasse du Rieurtort	INDIVIDUEL	MERCRCR	JEUDI PAIR	
LARRA	Lotissement Balaguas	INDIVIDUEL	MERCRCR	JEUDI PAIR	
LARRA	Lotissement Bramesoif	INDIVIDUEL	MERCRCR	JEUDI PAIR	
LARRA	Lotissement Pièce Grande	INDIVIDUEL	MERCRCR	JEUDI PAIR	
LARRA	Lotissement Ricancellle	INDIVIDUEL	MERCRCR	JEUDI PAIR	
LARRA	Place des Coquelicots	INDIVIDUEL	MERCRCR	JEUDI PAIR	
LARRA	Place du 8 mai 1945 (Ecoles)	APPORT VOLONTAIRE (PAV ENTERRE)	MERCRCR	JEUDI	
LARRA	Place Maurice Pontich	APPORT VOLONTAIRE (PAV ENTERRE)	MERCRCR	JEUDI	
LARRA	Route de Bretx	REGROUPEMENT	MARDI	JEUDI IMP	MERCRCR PAIR
LARRA	Route de Larra (du N°1565 au N°1935)	INDIVIDUEL	MERCRCR	JEUDI PAIR	
LARRA	Route de Larra (du N°2280 au N°2880)	REGROUPEMENT	MERCRCR	JEUDI PAIR	MERCRCR IMP
LARRA	Route de Larra (du N°3230 au N°4395)	REGROUPEMENT	MARDI	JEUDI IMP	MERCRCR PAIR
LARRA	Route de Launac (du N°01 au N°429)	INDIVIDUEL	LUNDI	JEUDI PAIR	
LARRA	Route de Launac (du N°1265 au N°1529)	REGROUPEMENT	LUNDI	JEUDI PAIR	
LARRA	Route de Saint Paul (Engarres à Landery)	REGROUPEMENT	MARDI	JEUDI IMP	JEUDI PAIR
LARRA	Route de Saint Paul (landery à Duffaut)	REGROUPEMENT	MARDI	JEUDI IMP	
LARRA	Rue de Balaguas	INDIVIDUEL	MERCRCR	JEUDI PAIR	
LARRA	rue de la plaine (du N°5 au N°7)	INDIVIDUEL	MERCREDI	JEUDI PAIR	
LARRA	Rue de la Plaine (tous les autres)	APPORT VOLONTAIRE (PAV ENTERRE)	MERCRCR	JEUDI	
LARRA	Rue des Forges	APPORT VOLONTAIRE (PAV ENTERRE)	MERCRCR	JEUDI	
LARRA	Rue des Robiniers	REGROUPEMENT	MERCRCR	JEUDI PAIR	
LARRA	Rue des Tournesols	INDIVIDUEL	MERCRCR	JEUDI PAIR	
LARRA	Rue des Vignes	APPORT VOLONTAIRE (PAV ENTERRE)	MERCRCR	JEUDI	
LARRA	Rue du Couvent	APPORT VOLONTAIRE (PAV ENTERRE)	MERCRCR	JEUDI	
LARRA	Rue Principale (du N°1070 au N°770)	INDIVIDUEL	MERCRCR	JEUDI PAIR	
LARRA	Rue Principale (du N°1130 au N°1335)	APPORT VOLONTAIRE (PAV ENTERRE)	MERCRCR	JEUDI	
LARRA	Rue Principale (du N°1425 au N°1455)	INDIVIDUEL	MERCRCR	JEUDI PAIR	
LARRA	Salle des Fetes	REGROUPEMENT	MARDI	JEUDI IMP	

Tableau 2 : Localisation des points d'apport volontaires

COMMUNES	EMPLACEMENTS	TYPE	CODE	NBRE	MARQUES	OBSERVATIONS	LATITUDE	LONGITUDE
LARRA	Ch de Bordevieille	VERRE	SG1302VE	1	TEMACO B	OK	43.746390569	1.240301890
LARRA	Le Cantou/D64b	PAPIER	SG1302PA	1	ECOVERT	OK	43.734340569	1.216681875
LARRA	Le Cantou/D64b	PLASTIQUE	SG1302PL	1	ECOVERT	OK	43.734378526	1.216588144
LARRA	Le Cantou/D64b	VERRE	SG1307VE	1	ECOVERT	OK	43.734300601	1.216589677
LARRA	Le Picalou	VERRE	SG1301VE	1		DEPLACEE LE 13/12/2017	43.752959000	1.215594000
LARRA	Pétingue	VERRE	SG1303VE	1	QUADRIA	DALLE BETON OK	43.746510568	1.217541969
LARRA	Rue de la Plaine	MELANGE	SG1308ME	1	PO ENTERREE	MIS EN PLACE LE 03/07/2018	43.739797000	1.232797000
LARRA	Rue de la Plaine	OMR	SG1308OM	1	PO ENTERREE	MIS EN PLACE LE 03/07/2018	43.739797000	1.232797000
LARRA	Rue de la Plaine	VERRE	SG1308VE	1	PO ENTERREE	MIS EN PLACE LE 03/07/2018	43.739797000	1.232797000
LARRA	Salle des Fêtes	VERRE	SG1304VE	1	PLASTIC OMNIUM	MISE EN PLACE LE 20/08/2015	43.725770611	1.194031883

Carte 1 : Zone couverte par le point d'apport volontaire enterré (ordures, emballages, verre)



Annexe 2 : Organisation de la collecte via les déchèteries

Le réseau de déchèteries du Syndicat Mixte DECOSET compte 13 installations réparties sur le territoire des collectivités adhérentes dont fait partie la CCHT. L'ensemble des déchetteries est accessible à tous les habitants (particuliers uniquement) de DECOSET mais sont interdites aux professionnels et administrations. Deux déchèteries du réseau se situent sur le territoire de la CCHT :

- **Déchèterie de Grenade:** Route de Saint-Cézert / RD30
31330 GRENADE
Tél: 05 61 82 35 03

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
9h30-12h00	Fermé	9h30-12h00	9h30-12h00	9h30-12h00	9h30-12h00	9h30-12h00
13h30-18h00	Fermé	13h30-18h00	13h30-18h00	13h30-18h00	13h30-18h00	13h30-18h00

- **Déchèterie de Cadours:** Route de Puységur
31480 CADOURS
Tél: 05 34 52 92 15

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Fermé	Fermé	Fermé	Fermé	9h30-12h00	9h30-12h00	Fermé
Fermé	Fermé	Fermé	Fermé	13h30-18h00	13h30-18h00	14h00-16h30

Plus d'informations sur le site de DECOSET: <http://www.decoset.fr/>

Déchets collectés en déchèterie:

- Déchets verts
- Cartons
- Bois
- Ferraille
- Mobilier (sauf sur la déchèterie de Cadours)
- Déchets électroniques (électroménagers, écrans, petits appareils, etc.)
- Lampes
- Huiles minérales
- Huiles alimentaires
- Déchets ménagers spéciaux (colles, solvants, peintures, aérosols, etc.)
- Déchets de soins
- Piles
- Radiographies
- Cartouches d'imprimantes
- Capsules Nespresso
- Tout-venant
- Gravats

Déchets non pris en charge :

- Déchets amiantés
- Armes, produits explosifs, inflammables ou radioactifs
- Bouteilles de gaz et extincteurs
- Déchets hospitaliers des professionnels
- Carcasses d'animaux

Annexe 3 : Autres éléments

La collecte des encombrants est proposée aux habitants de Larra 1 fois par mois sur RDV (sauf en août). Elle est limitée à 3 à 4 encombrants qui doivent être déposés au bord de la route la veille au soir.

Le service location de bennes 7m³ et 20m³ est disponible sur la commune de Larra. Les usagers peuvent réserver une benne pour une durée de 48h pour les 7m³ (du vendredi au lundi ou du lundi au mercredi) et d'une semaine pour les 20m³ (du lundi au vendredi).

Tarifs en vigueur:

- 7m³ déchets verts : 55 € (forfait)
- 7m³ encombrants : 55 € (mise à disposition) + 55 € / t (traitement)
- 20m³ déchets verts : 150€ (forfait)
- 20m³ encombrants : 130€ (mise à disposition) + 55€/t (traitement)
- 7.5m³ gravats : 120€ (mise à disposition) + 57€ (forfait traitement)

Les utilisateurs des bennes doivent veiller à respecter les conditions d'usage via la signature d'une convention avec la CCHT. En cas de non respect, les bennes peuvent être déclassées.

La vente de composteurs individuels est également proposée par la CCHT. Voici le bilan des ventes sur la commune de Larra ces deux dernières années :

- 10 composteurs vendus en 2018
- 13 composteurs vendus en 2019

DEPARTEMENT DE HAUTE GARONNE

COMMUNE DE LARRA



P.L.U.

Révision du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER APPROUVE

5 – Annexes

5.1 Annexes sanitaires

5.1.5 Gestion des eaux pluviales

Révision du P.L.U. :

Arrêtée le
17/02/2020

Approuvée le
28/06/2021

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

5.1.5



**Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne**

REGLEMENT DE SERVICE

Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	1
ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT	1
ARTICLE 2 - LE SERVICE PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT	1
ARTICLE 3 - PRINCIPES GENERAUX	1
ARTICLE 4 - PERIMETRES D'APPLICATION DU REGLEMENT	2
4.1. Périmètre inclus	2
4.2. Périmètre exclus	2
4.3. Extension du périmètre géographique	3
ARTICLE 5 - LE PATRIMOINE CONCERNE	4
ARTICLE 6 - L'USAGER	4
ARTICLE 7 - CADRE REGLEMENTAIRE	5
7.1. Réglementation européenne	5
7.2. Code Civil	5
7.3. Code de l'Environnement	5
7.4. Code Général des Collectivités Territoriales	7
7.5. Code de l'Urbanisme	7
7.6. Code de la Santé Publique	9
7.7. Code de la Voirie Routière	10
ARTICLE 8 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT	10
8.1. Définition général	10
8.2. Définition dérogatoire	10
8.3. Les eaux pluviales	10
8.4. Les eaux de ruissellement	11
8.5. Les cours d'eau	11
8.6. Exclusions	12
8.7. Déversements interdits	12
ARTICLE 9 - OBLIGATIONS GENERALES	13
9.1. Obligations de RESEAU ³¹	13
9.2. Obligations de l'Usager	14
ARTICLE 10 - DEBIT ADMISSIBLE, SURFACE LIMITE ET IMPERMEABILISATION	14
ARTICLE 11 - REGLES DE DIMENSIONNEMENT	15
ARTICLE 12 - PLUIE DE REFERENCE	16
ARTICLE 13 - VEILLES METEOROLOGIQUE ET HYDROLOGIQUE	17
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVE AU SYSTEME PUBLIQUE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT	18
ARTICLE 14 - LE SCHEMA DIRECTEUR	18
ARTICLE 15 - LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	18
ARTICLE 16 - LA GESTION DES IMPERMEABILISATIONS	19
16.1. Nouvelles imperméabilisations	19
16.2. Imperméabilisations existantes	19
16.3. Coefficients d'imperméabilisation	19
ARTICLE 17 - LA GESTION DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES	20
17.1. Règles générales de gestion	20
17.2. Entretien et aménagement des fossés, noues, canaux et cours d'eau	20
17.3. Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux	20
17.4. Maintien des zones d'expansion des eaux	21
17.5. Respect des sections d'écoulement des collecteurs	21
17.6. Protéger les zones à enjeux contre les coulées de boues	21
17.7. Projets interférant avec des collecteurs pluviaux	21
17.8. Mutualisation des projets	21
ARTICLE 18 - LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES	22
18.1. Lutte contre la pollution des eaux pluviales	22
18.2. Protection de l'environnement aquatique	22
18.3. Protection contre les nuisances	22
18.4. Protection contre les dangers	23

ARTICLE 19 - L'IMPACT DE L'ACTIVITE HUMAINE SUR LE BASSIN VERSANT	23
19.1. Activité agricole.....	23
19.2. Activités industrielles et commerciales	24
19.3. Déclinaison par commune	25
ARTICLE 20 - L'INTERFACE AVEC LES VOIRIES	26
20.1. Interface entre les compétences.....	26
20.2. Raccordement d'un usager sur un AHEL de voirie.....	26
20.3. Raccordement d'une voirie sur un AHEL syndical.....	26
20.4. Gestion des voiries et dépendances.....	27
20.5. Prescriptions spécifiques	27
ARTICLE 21 - L'INTERFACE AVEC LES COURS D'EAU (GEMAPI).....	28
21.1. Interface entre les compétences	28
21.2. Raccordement d'un usager sur un cours d'eau	28
21.3. Gestion des cours d'eau et dépendances.....	28
ARTICLE 22 - L'INTERFACE AVEC LES ESPACES VERTS	29
22.1. Interface entre les compétences.....	29
22.2. Raccordement d'un espace vert sur un AHEL syndical	29
22.3. Gestion des espaces verts.....	29
CHAPITRE II : CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU SYSTEME PUBLIQUE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT	30
ARTICLE 23 - ABSENCE DE RACCORDEMENT	30
23.1. Capacité d'infiltration	30
23.2. Ouvrages et équipements de stockage/infiltration.....	30
ARTICLE 24 - CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT ET DE BRANCHEMENT	31
24.1. Définitions	31
24.2. Instructeurs.....	31
24.3. Modalités générales de réalisation des raccords.....	31
24.4. Modalités générales de réalisation des branchements.....	31
24.5. Achèvement des travaux.....	32
ARTICLE 25 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU RACCORDEMENT	32
25.1. Branchement à un réseau pluvial syndical.....	32
25.2. Branchement à un réseau pluvial privé	32
25.3. Raccordement à un fossé, une noue, un canal ou un ruisseau.....	32
25.4. Branchement à un caniveau de voirie ou de trottoir.....	33
25.5. Cas des gouttières de collecte en domaine privé.....	33
ARTICLE 26 - IMPACT DE L'ATTESTATION DE CONFORMITE SUR L'URBANISME	33
CHAPITRE II : DEMANDE D'ATTESTATION DE CONFORMITE	34
ARTICLE 27 - RACCORDEMENT ET OUVRAGE NOUVEAU OU MODIFIE.....	34
ARTICLE 28 - PIECES A FOURNIR	35
ARTICLE 29 - CIRCUIT D'INSTRUCTION	36
ARTICLE 30 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS	37
30.1. Principes communs à tous les branchements.....	37
30.2. Branchements d'office.....	37
30.3. Branchements individuels.....	37
30.4. Branchements des constructions en opérations groupées	37
30.5. Branchements des équipements de voirie et espaces verts	37
ARTICLE 31 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT ET CONTROLE	38
31.1. En domaine public	38
31.2. En domaine privé.....	38
ARTICLE 32 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL	39
CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	40
ARTICLE 33 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	40
ARTICLE 34 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE.....	40
ARTICLE 35 - ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.	40
ARTICLE 36 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	41
ARTICLE 37 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	41
ARTICLE 38 - REUTILISATION DES EAUX PLUVIALES	41

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES.....	42
ARTICLE 39 - CONSTATATION DE L'INFRACTION.....	42
ARTICLE 40 - SANCTIONS	42
40.1. Raccordement non-autorisé.....	42
40.2. Rejet direct sur la voie publique.....	42
40.3. Mesures coercitives.....	42
ARTICLE 41 - FRAIS D'INTERVENTION.....	43
ARTICLE 42 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	43
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION	44
ARTICLE 43 - DATE D'APPLICATION.....	44
ARTICLE 44 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT	44
ARTICLE 45 - CLAUSES D'EXECUTION	44

ACRONYMES

AHEL	Aménagements Hydrauliques à Ecoulement Libre
AHELF	Aménagements Hydrauliques à Ecoulement Libre Fermé
AHELs	Aménagements Hydrauliques à Ecoulement Libre Superficiel
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DCRA	Droits des Citoyens dans leurs Relations avec l'Administration
DIG	Déclaration d'Intérêt Général
GEMAPI	Gestion des Eaux et des Milieux Aquatiques Protection contre les Inondations
HAP	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements
LEMA	Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
MES	Matières En Suspension
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PPRI	Plan de Prévention des Risques Inondations
PPRTN	Plan de Prévention des Risques Technologiques et Naturels
RNU	Règlement National d'Urbanisme
SAGE	Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT	Schémas de COhérence Territoriale
SDAGE	Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SPG EPR	Système public de Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement définit le cadre de l'exercice du service Public de Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement (SPG-EPR) et des relations du service à l'usager.

Il détermine les conditions :

- d'admission, de transport et de stockage et éventuellement de traitement, des eaux pluviales et de ruissellement ;
- de préservation du patrimoine et de l'environnement ;
- de protection des biens et des personnes.

Le règlement sera conforme aux dispositions des documents suivants :

- Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- Schémas de COhérence Territoriale (SCOT).

Les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux devront respectés les dispositions du présent règlement.

Article 2 - LE SERVICE PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

Le Système Public de Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement (SPG-EPR) a vocation à collecter, transporter et évacuer les eaux définies ci-après correspondant au territoire des communes de RESEAU₃₁ lui ayant transféré ses compétences.

Néanmoins le Système Public de Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement n'est pas tenu d'accepter les eaux pluviales qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement ne répondraient pas aux dispositions du présent règlement et aux capacités des ouvrages concernés.

Article 3 - PRINCIPES GENERAUX

Tout nouveau raccordement d'eaux pluviales vers un exutoire doit faire l'objet d'une attestation de conformité.

Toute demande de raccordement des eaux pluviales doit être établie dans les conditions de forme et de procédure définies au présent règlement.

Toute nouvelle construction ou infrastructure doit respecter les conditions suivantes :

- avoir des réseaux séparatifs en domaine privé (séparation effective des canalisations de collecte des eaux usées et pluviales),
- ne pas détériorer les conditions d'écoulement des eaux pluviales, ni dégrader la qualité des milieux récepteurs,
- veiller à conserver sur la parcelle le maximum d'eaux pluviales précipitées dans les conditions acceptables par le terrain,
- limiter autant que possible l'imperméabilisation du sol,
- compenser l'augmentation d'imperméabilisation du sol, en priorité par la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales et/ ou par l'installation de dispositifs d'infiltration et/ou de rétention adaptés au projet et à la nature du terrain support de l'opération.

RESEAU₃₁ peut être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement des réseaux et des ouvrages privés. L'accès à ces réseaux et ouvrages doit lui être permis sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'utilisateur.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire ou l'utilisateur doit remédier aux défauts constatés.

Article 4 - PERIMETRES D'APPLICATION DU REGLEMENT

4.1. Périmètre inclus

Le règlement s'applique sur les territoires des collectivités ayant transféré leurs compétences eaux pluviales et de ruissellement fixées statutairement à RESEAU₃₁ à savoir :

- **D1.1 Gestion des eaux pluviales urbaines** telles que définies à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **D1.2 Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols** tels que définis au 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

4.2. Périmètre exclus

Sont exclues du périmètre d'application du règlement :

- B. Assainissement collectif y compris en cas de réseau unitaire ;
- C. Assainissement non-collectif y compris en cas de rejet direct sans traitement ;
- D2. Approvisionnement en eau et ouvrages hydrauliques au sens des 3° et 10° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
 - Approvisionnement en eau,
 - Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- D3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations au sens des 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (bloc obligatoire) pour les écoulements issus de cours d'eau permanents et non-permanents en lits mineurs et lits majeurs :
 - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
 - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
 - Défense contre les inondations et contre la mer,
 - Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- D4. Autres compétences liées au grand cycle d'eau au sens des 6°, 7°, 9°,11 et 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
 - Lutte contre la pollution,
 - Protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
 - Aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,
 - Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
 - Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

4.3. Extension du périmètre géographique

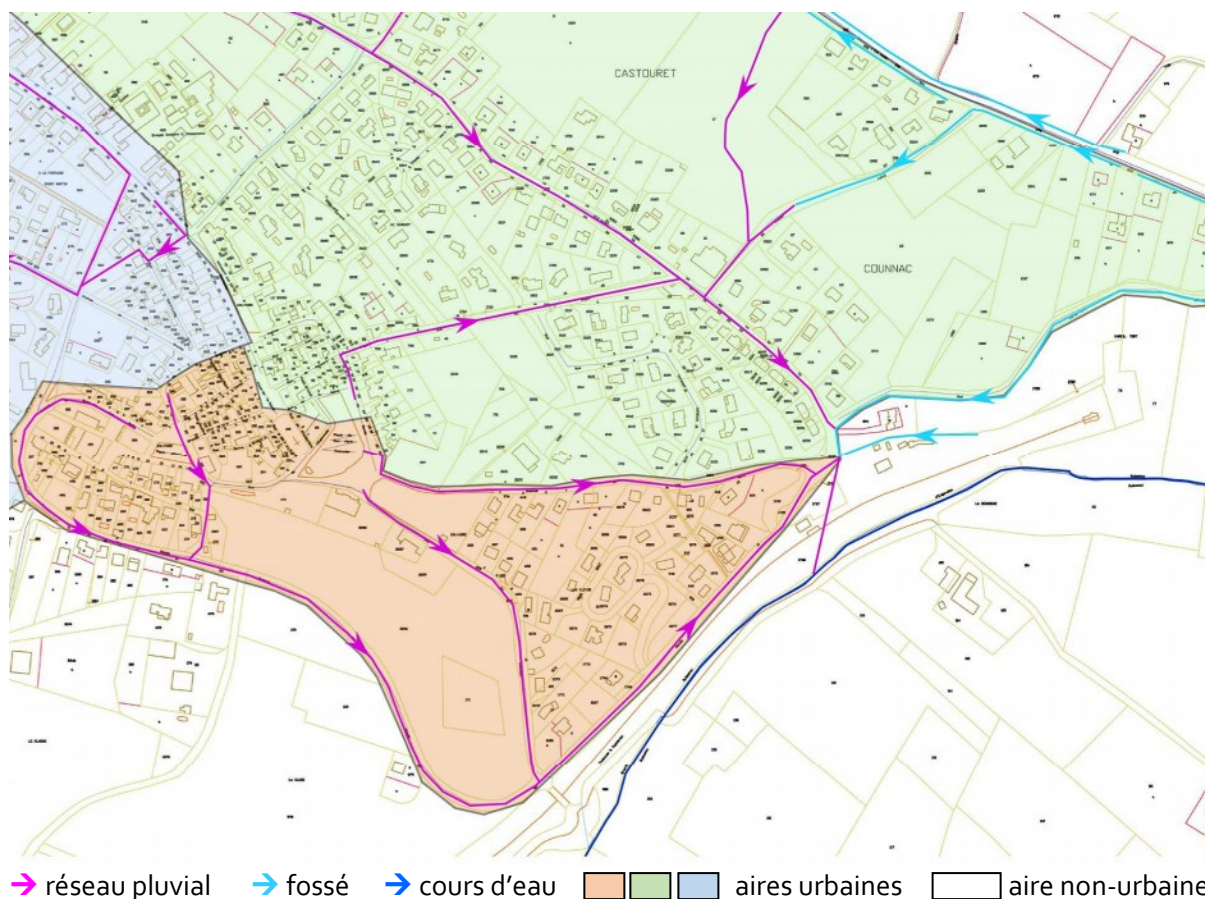
Le règlement s'applique à tous sur le périmètre concerné qu'il y ait présence d'un ouvrage affecté aux compétences eaux pluviales et ruissellement ou non c'est-à-dire :

- les usagers propriétaires de biens (y compris les établissements publics) situés en domaine privé,
- les usagers de services publics de biens (y compris les établissements publics) situés en domaine public.

La logique de bassin versant s'appliquant, les dispositions du présent règlement s'appliqueront au-delà du périmètre de l'exercice de la compétence de chaque territoire communal :

- automatiquement pour les communes ayant transféré leurs compétences (soit D1.1 soit D1.2) à RESEAU₃₁,
- par convention pour les autres lorsque :
 - l'une des compétences D1.1 ou D1.2 n'est pas transférée,
 - des mesures doivent être prises au-delà des limites administratives communales.

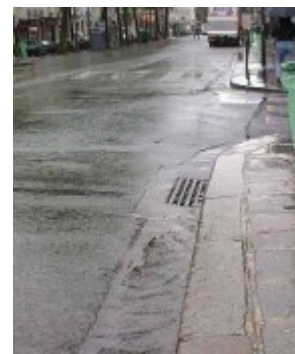
REPRESENTATION SYNTHETIQUE



Article 5 - LE PATRIMOINE CONCERNE

L'exercice des compétences Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement figurant dans ce règlement s'applique sur les **Aménagements Hydrauliques à Ecoulement Libre (AHEL)** suivants sur les périmètres cités à l'article 2 à savoir :

- les branchements sous domaine public
- les canalisations et dispositifs de stockage collectifs dédiés
- les dispositifs mixtes intégrés dans d'autres ouvrages (chaussées drainantes, casiers ...)
- les ouvrages et équipements de traitement le cas échéant,
- les équipements de mesure et de surveillance, les exutoires à l'exception des clapets



Ces compétences incluent **la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation** des AHEL d'intérêt publics cités ci-avant.

Les compétences de Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement incluent les **missions d'autorisation et de contrôle** également sur les dispositifs privés dont :

- les fossés d'intérêt public,
- les branchements privatifs,
- les dispositifs limitant qualitativement¹ et quantitativement² les rejets,
- les gargouilles de trottoirs,
- tout ouvrage cité ci-avant localisé en domaine privé.

La maîtrise d'ouvrage et l'exploitation des AHEL demeurent à la charge de leurs propriétaires qu'ils soient publics ou privés et situés dans le domaine public ou le domaine privé (cf. article 10).

Article 6 - L'USAGER

Toute personne physique ou morale, publique ou privée susceptible de déverser des eaux directement ou indirectement dans le système public d'eaux pluviales et de ruissellement et donc d'utiliser le service est un usager de ce service public.

A ce titre il se doit de respecter le présent règlement dont les obligations sont fixées à l'article 11.

Les collectivités gestionnaires de voirie sont des usagers du service public de gestion des eaux pluviales et de ruissellement.

¹ Prétraitements, grilles avaloirs, regard de décantation

² Equipement limitateur de débit

Article 7 - CADRE REGLEMENTAIRE

La gestion des eaux pluviales est un service public administratif conformément à la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA).

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Les principales dispositions et orientations réglementaires relatives aux eaux pluviales et de ruissellement sont rappelées ci-après.

7.1. Règlementation européenne

La Directive Cadre Européenne (DCE) sur l'Eau du 22 décembre 2000 (transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004) a fixé comme objectif de reconquérir la qualité des eaux et d'atteindre un bon état général des eaux souterraines et superficielles d'ici 2015. Cette échéance a été repoussée selon les cas à 2021 voire 2027

7.2. Code Civil

Le Code Civil institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins :

- Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. » **Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs**, il est soumis à une servitude d'écoulement.
- Article 641 : « **Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.** Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. » Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.
- Article 681 : « **Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ;** il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. » Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions sauf autorisation de la part du propriétaire.

Les conditions de gestion des eaux pluviales entre personnes privées ne font pas partie du présent règlement mais sont régies par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil.

7.3. Code de l'Environnement

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux :

Tout aménagement touchant au domaine de l'eau doit être compatible avec le contenu du SDAGE, document de planification et de gestion de la ressource en eau, dont l'élaboration relève de la responsabilité de l'Etat. En matière d'eaux pluviales, les orientations visent notamment au contrôle et à la réduction des pollutions.

Les SDAGE sont déclinés localement en SAGE. Ils feront également référence en matière de gestion des eaux pluviales et de ruissellement. Le règlement du SAGE prévaut sur les SCOTs et les documents d'urbanisme.

Installations classées pour la protection de l'environnement :

L'article 9 de l'arrêté du 2 février 1998 prévoit les modalités de collecte, de confinement, de traitement et de rejet, des eaux de ruissellement susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution."

Opérations soumises à autorisation :

L'article R214-1 du Code de l'Environnement précise la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration. A titre informatif, sont notamment visées les rubriques suivantes :

Ouvrages touchant des nappes souterraines 1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : déclaration
Ouvrages touchant des nappes souterraines 1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an
Rejets d'eaux usées 2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier 1° Supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D)
Rejets d'eaux pluviales 2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D)
Rejet dans les eaux douces superficielles 2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).
Impact sur le milieu aquatique 3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)
Impact sur le milieu aquatique 3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)

Plan de Prévention des Risques Technologiques et Naturels :

Les PPRN et PPRN constituent des servitudes d'utilité publique, instaure des prescriptions et demeurent opposables aux tiers en vertu des articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement (loi n°95-101 du 2 février 1995). Ils visent les objectifs suivants :

- améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque naturel (inondation, mouvement de terrain, crues torrentielles ...) ou technologique,
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels,
- limiter les dommages aux biens et aux activités soumis aux risques.

Le présent règlement sera compatible avec les PPRN en vigueur sur les périmètres de collectivités adhérentes à RESEAU₃₁.

A noter que la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, conforte le principe de responsabilisation des décideurs et des citoyens. De plus elle oblige l'information des usagers lors de la vente ou de la location de biens immobiliers bâtis ou non bâtis.

Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence :

L'article L.211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer.

Entretien des cours d'eau :

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 : « le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes».

Pouvoir de police :

Au titre de la salubrité et de la sécurité publique et de son pouvoir de police générale, Le Maire peut prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution et à faire appliquer les règlements comme le fait de laisser s'écouler, répandre ou rejeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique, telles qu'un rejet d'eaux pluviales non autorisé, peut être puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Cette contravention punit également le fait de détruire des canalisations, des fossés ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux (cf. chapitre 2.2, article R.216-13 du Code de l'Environnement).

Les collectivités compétentes peuvent réglementer le déversement d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement ou sur la voirie publique. Les conditions sont fixées dans leurs règlements de service.

7.4. Code Général des Collectivités Territoriales

Le zonage d'assainissement prévu à l'article L. 2224-10 du CGCT comporte un volet « pluvial » qui doit délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols,
- les zones dans lesquelles il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales.

7.5. Code de l'Urbanisme

Les documents d'urbanisme, en tant qu'outil permettant d'exprimer les projets des collectivités prennent en compte les problématiques environnementales, parmi lesquelles la prévention du risque d'inondation par ruissellement pluvial.

Les articles L101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme fixent les objectifs généraux que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte et donnent les prescriptions à respecter pour l'aménagement et l'utilisation de l'espace, notamment la collectivité doit assurer la sécurité et la salubrité publique, la prévention des risques naturels (notamment pluviaux) et des pollutions, la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, de la biodiversité, des écosystèmes, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement (...). Les objectifs et les prescriptions sont déclinés dans les documents d'urbanisme (RNU, carte communale ou PLU).

Les articles du Code de l'Urbanisme permettant d'imposer des prescriptions particulières en matière de gestion des eaux pluviales et de refuser une demande d'autorisation de construire ou d'aménager en raison d'une gestion insuffisante des eaux pluviales sont (liste non exhaustive) :

- l'article L.421-6 précise que le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à (...) l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords (...);
- l'article R.111-2 précise que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;
- l'article R111-26 précise que le permis doit respecter les préoccupations d'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Conformément aux articles R.431-4 et R.431-9 du Code de l'Urbanisme, le dossier de demande de permis de construire comprend un plan de masse coté dans les trois dimensions faisant apparaître les modalités de raccordement et les équipements privés prévus pour l'assainissement y compris pluvial³. Pour les permis d'aménager (R.441-1 et suivants), le dossier précise la nature du projet et comprend la composition et l'organisation du projet, les équipements à usage collectif (...) ainsi qu'un plan coté dans les trois dimensions faisant apparaître la composition d'ensemble du projet. Ainsi, pour valider le projet, les modalités et les caractéristiques des ouvrages de collecte, de stockage, d'infiltration, de régulation et de traitement éventuel des eaux pluviales doivent apparaître clairement et avec précision sur le plan de masse ou tout autre document du projet.

Considérant les articles précités, l'absence d'information ou la non-conformité d'un projet aux prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales, est un motif de refus à une demande d'urbanisme pour non-respect du règlement du PLU afin de se voir remettre les éléments manquants au dossier et poursuivre l'instruction.

Le présent règlement de Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement sera compatible avec les SCOTs. Les documents d'urbanisme doivent tenir compte des obligations et recommandations du présent règlement. Chaque zonage devra être à la fois compatible avec les documents d'urbanisme locaux en vigueur et le présent règlement.

Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et de leur instruction la collectivité compétente tiendra compte de l'absence d'obligation générale de raccordement des propriétés privées au réseau public d'assainissement collectif pour l'évacuation des eaux pluviales⁴.

Conformément à l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, Les documents d'urbanisme délimite les zones visées à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales. Cette délimitation pourra se faire conjointement entre les collectivités compétentes.

³ Arrêt de la Cour d'Appel Administrative de Lyon du 27 mars 2012 n°11LY011465

⁴ Arrêt de la Cour d'Appel Administrative de Nantes, 31 mars 2005 n° 02NT00420

7.6. Code de la Santé Publique

Le règlement sanitaire départemental :

Le règlement sanitaire départemental de Haute-Garonne du 24 mai 2006 fixe les conditions sanitaires de collecte, stockage et traitement des eaux pluviales issues :

- des toitures
- des stabulations dédiées à l'élevage

La récupération des eaux pluviales :

La récupération et l'utilisation de l'eau de pluie doivent respecter la réglementation en vigueur. Pour leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments la réglementation est définie par l'arrêté du 21 août 2008. Il est à noter que l'eau de pluie est non potable.

L'utilisation de l'eau pluviale est donc interdite : pour la boisson, la préparation des aliments, le lavage de la vaisselle et l'hygiène corporelle ; à l'intérieur des établissements de santé, sociaux, médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, dentaires, (...) des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

Les seuls usages autorisés sont :

- à l'extérieur des bâtiments : arrosage, lavage des sols, des véhicules (...);
- à l'intérieur des bâtiments : alimentation des chasses d'eau de WC, lavage des sols et du linge (sous réserve d'un traitement approprié).

La récupération des eaux pluviales est de la responsabilité de son propriétaire (conception, réalisation, entretien des installations et ouvrages). Le propriétaire d'une installation dont l'eau de pluie utilisée est rejetée au réseau d'assainissement collectif doit effectuer une déclaration en mairie. Les volumes rejetés peuvent être assujettis à la redevance d'assainissement.

Une cuve de récupération de l'eau de pluie pour sa réutilisation ne doit pas être confondue avec un dispositif de stockage et de régulation des eaux pluviales permettant de compenser l'imperméabilisation. En général, la cuve pour la réutilisation est pleine en période de fortes pluies et ne permet donc plus de stocker les eaux pluviales. Le système doit être associé à un aménagement complémentaire qui se vide après chaque pluie pour conserver en permanence un volume de stockage disponible qui est nécessaire à la rétention des eaux pluviales pour la gestion des débits de rejet.

La protection des captages d'eau potable, d'eau thermale et d'eau minérale :

Les périmètres de protection de captage sont des zones définies pour protéger la qualité de la ressource en eau contre les risques de pollution. Ils constituent des servitudes d'utilité publique et des recommandations. Elles sont à ce titre intégrées en annexe aux documents d'urbanisme en vigueur.

Lors d'un projet, il est important de vérifier si la parcelle se situe dans l'emprise d'un périmètre de protection de captage d'eau potable. Si c'est le cas, des prescriptions particulières peuvent être prises concernant la gestion des eaux pluviales voire des interdictions d'infiltration ou de rejet pouvant rendre un bien/ouvrage impropre à sa destination actuelle ou future.

La protection des zones de baignade :

Des mesures particulières peuvent être imposées du fait de la présence de zones de baignade allant jusqu'à l'interdiction d'infiltrer ou de déverser des eaux pluviales dans le milieu pouvant rendre un bien/ouvrage impropre à sa destination actuelle ou future

7.7. Code de la Voirie Routière

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière (Articles L.113-2, R.116-2), et étendues aux chemins ruraux par le code rural (articles R.161-14 et R.161-16).

Les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et d'assainissement de plateforme selon l'article R141-2.

L'article L111-1 indique que le domaine public routier communal se définit comme l'ensemble des biens du domaine public ... des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre à l'exception des voies ferrées. Sont également inclus les biens qui en constituent l'accessoire indissociable.

Article 8 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

8.1. Définition général

Les eaux pluviales et de ruissellement sont principalement,

- les eaux issues des précipitations atmosphériques,
- les eaux de bassins versants historiquement collectées
- les eaux issues de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace,
- les eaux de fontaines et de bassins d'ornement,
- les eaux de lavages des voiries,
- les eaux de source et de drainage naturel.

Y sont également rattachées les eaux d'arrosage et de toitures, de voies, de jardins et autres surfaces.

8.2. Définition dérogatoire

Sous réserves de compatibilité et faute de solution alternative, y sont rattachées après traitement

- les rejets des assainissements non-collectifs domestiques et non-domestiques y compris IOTA,
- les eaux de vidange des piscines publiques et privées après neutralisation du chlore hors nettoyage des filtres
- les eaux de rabattement de nappe
- les eaux de drainage artificiel
- les eaux de lavage de chantier
- les eaux de vidange et de trop-pleins de réservoirs

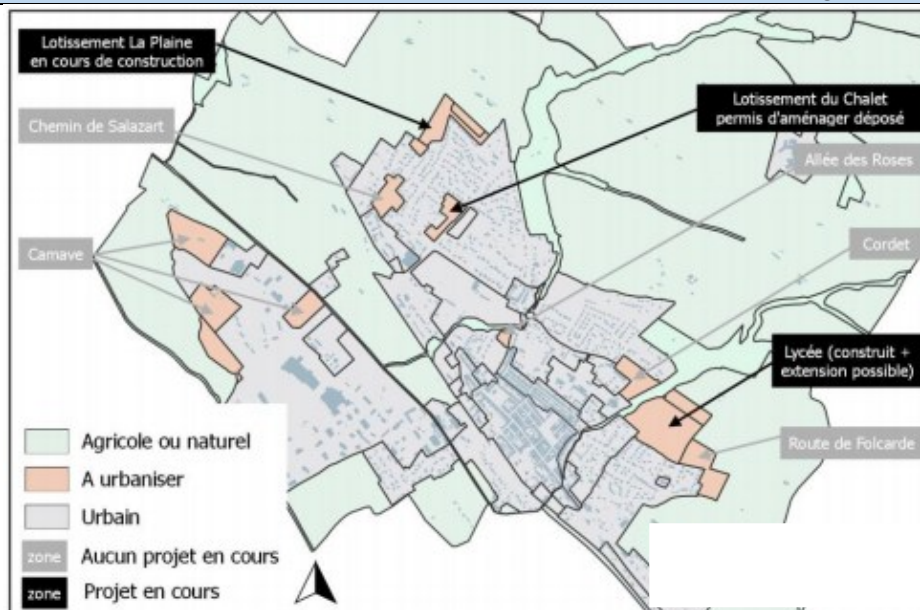
Cette dérogation sera formalisée et pourra être, si nécessaire, temporaire.

8.3. Les eaux pluviales

Sont considérées comme **eaux pluviales**, les eaux s'écoulant sur l'aire urbaine du territoire communal à savoir **urbanisé et urbanisable** au sens du Code de l'Urbanisme à l'exception des cours d'eau (cf article 8.5) avec ou sans aménagement.

8.4. Les eaux de ruissellement

Sont considérées comme **eaux de ruissellement contribuant à l'érosion des sols**, les eaux s'écoulant sur **l'aire non-urbaine** du territoire syndical à savoir **naturelle et agricole** au sens du Code de l'Urbanisme à l'exception des cours d'eau (cf article 8.5) avec ou sans aménagement.



8.5. Les cours d'eau

Est considéré comme cours d'eau⁵⁶, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales

Les Directions Départementales des Territoires établissent et tiennent à jour la cartographie des cours d'eau en vertu de la circulaire du 3 juin 2015.



⁵ Arrêt du Conseil d'Etat n°334322 du 21 octobre 2011 EARL Cintrat/Ministre de l'écologie

⁶ Article L. 215-7-1 du Code de l'Environnement introduit par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

8.6. Exclusions

Ne sont pas considérées ni comme eaux pluviales ni comme eaux de ruissellement

- les eaux usées domestiques et non-domestiques séparatives et unitaires
- les eaux de nettoyage des filtres des piscines publiques
- tout autre type d'eaux que celles évoquées ci-avant

8.7. Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature des ouvrages, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses septiques,
- les déchets solides divers tels que les ordures ménagères (même après broyage) bouteilles, feuilles, lingettes, plastiques, tissus ...
- les huiles usagées et graisses de toute nature,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions (acides, solvants de toute nature, hydrocarbures, ...),
- des produits radioactifs ou susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants,
- des déchets d'origine animale (sang, poils, plumes, duvets, crins ...) et végétaux
- des eaux ne répondant pas aux limites suivantes :

pH	DCO	MES	HAP	Température
6 < < 8	125 ppm	35 ppm	< 5 ppm	> 30°C

D'une manière générale toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de nuire à l'environnement, à la structure et au bon fonctionnement des ouvrages, aux usagers et aux exploitants sont proscrites.

RESEAU₃₁ peut être amené à effectuer, sur le regard de branchement ou dans le fossé de tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement et tout contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Les frais de contrôle et d'analyse seront à la charge de RESEAU₃₁ si les rejets sont conformes aux critères définis dans ce présent règlement.

Dans le cas contraire, RESEAU₃₁ notifie à l'usager les résultats de son contrôle en lui demandant, par application du principe du contradictoire introduit par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (DCRA), de formuler ses observations, par écrit ou oralement, dans un délai de 10 jours.

Après avoir pris en compte ces observations ou en l'absence de réponse de l'usager, les frais de contrôle seront à la charge de l'usager sans préjudice des dommages et intérêts, du remboursement des frais supplémentaires (pompages par entreprises spécialisées, nettoyages des ouvrages, éliminations des sous-produits engendrés par ces opérations ...) occasionnés à RESEAU₃₁ et des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les déversements seront gravitaires. Des moyens de pompage seront autorisés à titre dérogatoire dès lors que l'usager en aura fait la démonstration. Dans tous les cas il en assume l'entière responsabilité du choix et des coûts associés.

Article 9 - OBLIGATIONS GENERALES

9.1. Obligations de RESEAU₃₁

RESEAU₃₁ n'a aucune obligation de collecter, transport, stocker et traiter les eaux pluviales et de ruissellement des usagers et équipements publics associés à cette compétence.

De même RESEAU₃₁ n'a pas l'obligation de raccorder des constructions existantes et futures aux réseaux publics d'évacuation des eaux pluviales

RESEAU₃₁ est responsable du bon fonctionnement du service et s'engage :

- à garantir le bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques à écoulement libre prévus à l'article 5 sous sa maîtrise d'ouvrage ;
- à garantir à tout usager la confidentialité des données nominatives issues des fichiers d'abonnés ainsi qu'un droit de consultation et de modification de ces données ;
- à mettre en place une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques,
- à assurer un accueil téléphonique aux coordonnées figurant sur <http://www.reseau31.fr/> pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes questions ;
- à une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement avec, sous réserve de la faisabilité technique du branchement et de l'existence d'une desserte suffisante :
 - o envoi du devis dans les **30 jours** après réception de la demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux) dans le cas d'une maison individuelle,
 - o réalisation des travaux dans un délai de **8 semaines** après acceptation écrite du devis dans le cas d'une maison individuelle.
- à observer les données sur les procédés de traitement pour anticiper une application allant vers une amélioration de la qualité des rejets dans le milieu naturel :
 - o respect de la biodiversité
 - o qualité des eaux superficielles.

RECAPITULATIF DES ACTIONS DE RESEAU₃₁

	Autorisation	Contrôle	Maitrise d'ouvrage	Exploitation
Ouvrages RESEAU ₃₁			RESEAU ₃₁	RESEAU ₃₁
Ouvrages publics hors RESEAU ₃₁	RESEAU ₃₁	RESEAU ₃₁	Propriétaire de l'ouvrage	Propriétaire de l'ouvrage
Ouvrages privés	RESEAU ₃₁	RESEAU ₃₁	Propriétaire de l'ouvrage	Propriétaire de l'ouvrage
Absence d'ouvrage collectif ⁷	RESEAU ₃₁	RESEAU ₃₁		
Rejets d'usagers	RESEAU ₃₁	RESEAU ₃₁	Propriétaire du rejet	Propriétaire du rejet

⁷ Au sens de la loi MOP dans le cas de rejets dans un fossé (privé ou public), caniveau ou dans le cas de stockage/infiltration

9.2. Obligations de l'Usager

L'Usager du service n'a pas d'obligation de se raccorder à un AHEL et en particulier aux ouvrages publics de collecte des eaux pluviales et de ruissellement en usant de son droit à disposer sur son fond de ses eaux pluviales (article 641 du Code Civil) dès lors qu'il dispose d'aménagements adaptés à leur stockage.

Cette obligation de raccordement ne s'applique qu'en cas d'impact avéré sur le milieu, la sécurité des personnes ou l'état sanitaire en vertu de l'article R-111-2 du Code de l'Urbanisme et en cas de prescription d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN).

En absence d'AHEL et en cas d'obligation de raccordement, le bâtiment/ouvrage existant/projeté sera impropre à sa destination.

Tout usager s'engage :

- à respecter les dispositions du présent règlement et, d'une manière générale, l'ensemble de la réglementation applicable ;
- à ne pas déverser de substances ou produits prohibés dans les ouvrages publics et à faire usage de ses installations en respectant les règles sanitaires et celles du présent règlement ;
- à s'acquitter, dans les délais requis, des sommes dues au titre de l'application du présent règlement ;
- à laisser l'accès aux agents de RESEAU₃₁ pour procéder aux contrôles prévus dans le cadre du présent règlement ;
- à alerter immédiatement le service d'astreinte de RESEAU₃₁ en cas de rejet accidentel de produits/déchets solides/liquides/gazeux dangereux ou susceptibles de nuire à la santé et à l'environnement
- à assurer une veille météorologique afin d'anticiper les risques de colmatage et de débordement

Article 10 - DEBIT ADMISSIBLE, SURFACE LIMITE ET IMPERMEABILISATION

Tout usager qui aménage une surface sur une unité foncière dont la valeur minimale figure ci-après doit chercher en priorité à éviter voire limiter le rejet d'eaux pluviales en dehors de ses limites.

Sans autorisation au titre du code de l'urbanisme	Avec autorisation au titre du code de l'urbanisme
Sans limite	1000 m ² <

A défaut l'imperméabilisation supplémentaire sera compensée de manière à ne pas augmenter le débit des eaux de ruissellement et altérer la qualité des milieux naturels :

Secteurs où le réseau est unitaire

Tout projet d'imperméabilisation doit gérer sur l'unité foncière le ruissellement produit par une pluie mensuelle. Pour les parcelles de taille supérieure au seuil fixé à l'article 29 et dans des cas d'insuffisances de réseaux ou de milieux récepteurs sensibles, une gestion quantitative et/ou qualitative des eaux pluviales spécifique plus contraignante peut être imposée.

L'objectif de RESEAU₃₁ demeure clairement de séparer les eaux pluviales et les eaux usées à leur source. Des programmes de déconnexion seront engagés par RESEAU₃₁.

Pour rappel le règlement d'assainissement collectif s'applique pour les réseaux unitaires.

Autres secteurs

Tout projet générant une surface imperméabilisée⁸ supérieure à la valeur limite figurant ci-après devra prévoir, sur le terrain support de l'opération, prendre en compte le ruissellement produit par une **pluie décennale**.

Sans autorisation au titre du code de l'urbanisme	Avec autorisation au titre du code de l'urbanisme
300 m ² <	100 m ² <

Le débit de fuite autorisé sera limité au débit naturel du bassin versant considéré, sans que celui-ci ne puisse excéder un débit **5 l/s/ha** pour la **pluie de période de retour figurant dans le tableau ci-après**. Il sera décliné dans chaque zonage géographique de RESEAU₃₁. A défaut RESEAU₃₁ le communiquera lors de l'instruction de la demande dans le respect des fréquences suivantes :

	Fréquence de calcul des orages pour lesquels aucune mise en charge de peut se produire		Fréquence de calcul des inondations	
	Période de retour	Probabilité de dépassement	Période de retour	Probabilité de dépassement
Zone rurale	1 année sur 1	100%	1 année sur 10	10%
Zone résidentielle	1 année sur 2	50%	1 année sur 20	5%
Centre-ville, zone industrielle et commerciale	1 année sur 5	20%	1 année sur 30	3%
Voie à enjeu national, passage souterrain	1 année sur 10	10%	1 année sur 50	2%

Fréquences de calcul recommandées à utiliser sur la base de critère de mise en charge et de débordement
NF EN752 AFNOR

Ce débit de fuite ne saurait être inférieur à **5 l/s** soit un diamètre **50 mm**.

Les valeurs des coefficients de ruissellement à prendre ne compte figurent à l'article 16.3

La surface imperméabilisée sera calculée par le pétitionnaire de la manière suivante :

$$S = \Sigma (S_i \times C_i)$$

Avec : S_i surface unitaire

C_i coefficient de ruissellement unitaire

Article 11 - REGLES DE DIMENSIONNEMENT

Les prescriptions pour le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales sont :

- prendre en compte la surface totale du projet ;
- gérer, à l'échelle de l'opération, la pluie locale de durée la plus défavorable, et garantir les niveaux de service et protection en application du zonage pluvial selon l'article 7.1 ;
- assurer la vidange des ouvrages en moins de **24 h** (sauf impossibilité technique démontrée mais ne pouvant pas excéder **48 h**) ;
- assurer la continuité hydraulique des écoulements sans risque d'inondation jusqu'à l'exutoire naturel (apports extérieurs et surverse sur la base du débit de pointe d'un événement pluvieux centennal).
- à défaut d'infiltration la capacité hydraulique de l'exutoire sera démontrée par le pétitionnaire.

La concertation entre le pétitionnaire et RESEAU₃₁ dès le démarrage de la conception permettra de vérifier l'intégration des prescriptions définies dans les divers règlements (PLU, zonage pluvial, règlement de service...).

⁸ Y compris voirie, bâtiments et ouvrages existants

Article 12 - PLUIE DE REFERENCE

La pluie de référence pour dimensionner les ouvrages et aménagements sera au **minimum** de **fréquence décennale**. Les coefficients de Montana correspondant sont les suivants :

$$P = a \times t^{(1-b)}$$

avec *P* : valeur intensité de la précipitation (mm)
t : temps de concentration (min)
a, b : coefficients de Montana (mm/h)

	T = 10 ans	T = 30 ans	T = 100 ans
Durée de précipitation 6 min < t < 30 min			
a	4,655	5,666	6,457
b	0,447	0,428	0,395
Durée de précipitation 30 min < t < 2 h			
a	15,027	18,757	22,328
b	0,793	0,784	0,769

Source : Météofrance Toulouse-Blagnac

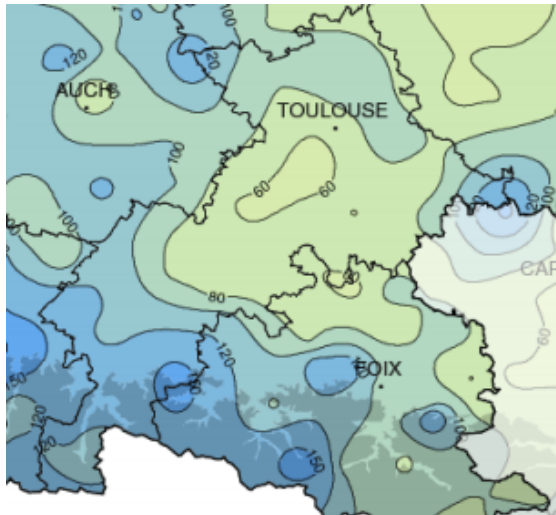
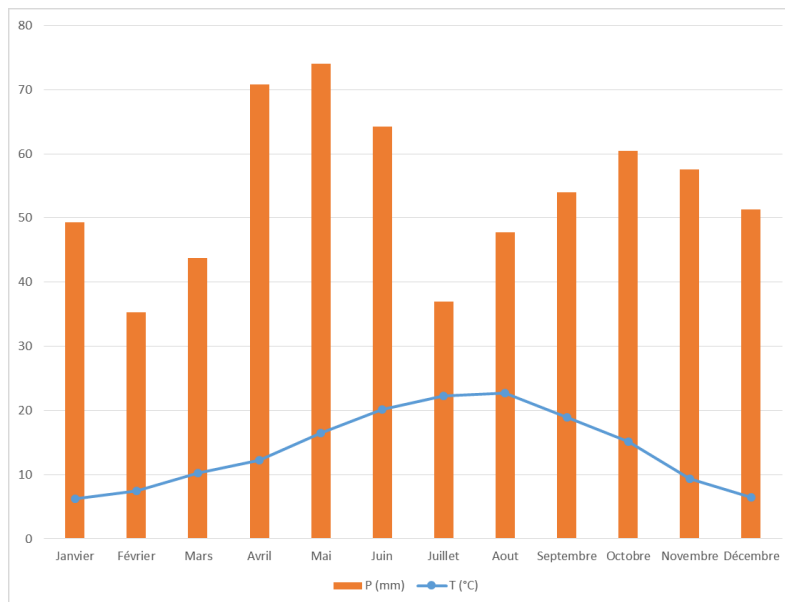


Illustration Météofrance pluviométrie juin 2018

Précipitations et températures mensuelles moyennes Toulouse-Blagnac 1999-2009

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
T (°C)	6,2	7,4	10,2	12,2	16,5	20,1	22,3	22,7	18,9	15,1	9,4	6,5
P (mm)	49,3	35,3	43,8	70,8	74	64,2	37	47,7	54	60,5	57,5	51,3



Comme le montre l’histogramme ci-avant, **les mois les plus pluvieux** de cette partie de l’Occitanie demeurent ceux de **fin de printemps**. Les aménageurs et usagers du service devront en tenir compte dans leurs dimensionnements.

Article 13 - VEILLES METEOROLOGIQUE ET HYDROLOGIQUE

Les Usagers du service devront prendre leurs précautions afin que leurs équipements et ouvrages soient en état d'accepter la pluviométrie pour lesquels ils ont été conçus.

Ils devront également rester attentifs aux consignes de sécurité communiquées par le maire, au titre de son pouvoir de Police, les collectivités compétentes, les services de l'Etat, le SDIS

Le suivi des vigilances météorologiques et hydrologiques pourra se faire par les Usagers à l'aide des outils d'information courant comme les médias et les sites internet dédiés comme Météofrance <http://www.meteofrance.com> ou Vigicrue (<https://www.vigicrues.gouv.fr>). D'autres outils locaux peuvent également être déployés (SMS, sirène par exemple) dans le cadre des PPRI et des PCS.



RESEAU₃₁ n'a pas vocation à informer en temps réel les Usagers du service des événements météorologiques et hydrologiques à venir.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVE AU SYSTEME PUBLICQUE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

Article 14 - LE SCHEMA DIRECTEUR

RESEAU₃₁ établit en lien avec les collectivités adhérentes aux compétences eaux pluviales et ruissellement un schéma directeur qui vise à

- déterminer les enjeux
- diagnostiquer les ouvrages publics et privés d'intérêt
- proposer des scénarios d'aménagement et de protection de l'environnement des biens et des personnes
- de fixer, le cas échéant des règles particulières, permettant une protection optimisée
- de retenir le scénario le plus adapté après consultation des acteurs du territoire
- de proposer un zonage

A défaut de réalisation de cette étude, RESEAU₃₁ s'appuiera sur celles en sa disposition.

Article 15 - LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Selon les dispositions figurant à l'article 7.3 du règlement, un zonage de Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement est établi à l'issue d'un schéma directeur par RESEAU₃₁. Ce zonage est soumis à enquête publique. A l'issue de la procédure il devient opposable aux tiers et sera annexé aux documents d'urbanisme en vigueur.

En absence de document d'urbanisme local, et donc soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), la détermination des parties urbanisées/urbanisables, au sens de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, relève de l'appréciation de la collectivité compétente⁹ en matière d'urbanisme. Pour cela elle tient compte pour cela de la densité des constructions, de l'existence de voies ou d'équipements¹⁰.

Chaque zonage a aussi pour vocation :

- **de fixer les limites des interventions des collectivités compétentes** dans le domaine de l'eau :

B	D1.1	D1.2	D2	D3	D4
Assainissement collectif unitaire	Eaux pluviales	Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols	Approvisionnement en eau et ouvrages hydrauliques	GEMAPI bloc obligatoire	Autres compétences liées au grand cycle d'eau

- **d'identifier les cours d'eau exclus des périmètres des compétences eaux pluviales et eaux de ruissellement** sur la base des cartographies de l'Etat
- **d'identifier les cours d'eau sensibles aux eaux pluviales/ruissellement** après concertation des collectivités compétentes en matière de GEMAPI
- **de déterminer « les aménagements hydrauliques à écoulement libre (AHEL) »** publics et privés d'intérêts publics
- **de personnaliser les règles de Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement aux secteurs sensibles de chaque adhérent** conformément aux dispositions figurant au règlement

⁹ Instruction ministérielle INTB1822718J du 28/08/2018

¹⁰¹⁰ Avis du Conseil d'Etat du 30/10/1987 Mme Cadet, n° 81236

Article 16 - LA GESTION DES IMPERMEABILISATIONS

En fonction des diagnostics, il pourra apparaître que les conditions d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement de devront pas d'une part aggraver la situation et d'autre part nécessiter des actions sur l'existant.

16.1. Nouvelles imperméabilisations

RESEAU₃₁ pourra demander de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de dispositifs de stockage des eaux pluviales (bassin d'infiltration ou rétention) ou d'autres techniques alternatives selon les conditions de surface limites et de débit admissible fixés aux articles 10 à 12.

Les techniques alternatives complètent ou se substituent à l'assainissement classique par collecteur. Elles ont pour fonction principale de limiter les débits de pointe en aval afin d'éviter une concentration des eaux dans des réseaux saturés :

- par infiltration lorsque les sols y sont favorables,
- par stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le réseau aval (collecteurs, caniveaux, fossé, vallon...) si infiltration impossible,
- par combinaison du stockage temporaire et de l'infiltration.

Les conséquences techniques, foncières et financières des adaptations demandées par RESEAU₃₁ seront à la charge de l'utilisateur.

16.2. Imperméabilisations existantes

RESEAU₃₁ prendra en compte dans chaque demande d'utilisateur de la totalité de son projet y compris l'existant situé dans l'unité foncière. Ainsi les prescriptions citées ci-avant pourront dans ce cas de figure s'appliquer. Les conséquences techniques, foncières et financières des adaptations demandées par RESEAU₃₁ seront à la charge de l'utilisateur.

RESEAU₃₁ ne pourra imposer des prescriptions sur l'existant dès lors que l'utilisateur ne demande pas de modification. Par contre RESEAU₃₁ pourra proposer des aménagements en domaine privé qui demeureront à ses frais dans la mesure où l'utilisateur est en conformité avec la réglementation en vigueur.

16.3. Coefficients d'imperméabilisation

Les valeurs minimales suivantes sont à prendre en compte dans la conduite des projets :

	Coefficient d'imperméabilisation
Espace vert	0
Gravier, terre battue	0,2
Stabilisé, pavé autobloquant, toiture terrasse végétalisée	0,5
Aire goudronnée, bétonnée et carrelée	1

Article 17 - LA GESTION DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

17.1. Règles générales de gestion

Les **aménagements hydrauliques à écoulements libres (AHEL)** visant à freiner la concentration des ruissellements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- conservation des cheminements naturels,
- ralentissement des vitesses d'écoulement,
- maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,
- réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible,
- augmentation de la rugosité des parois, aux profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien. Elles s'appliqueront au titre de ce règlement et devront être incluses dans les documents d'urbanisme concernés.

L'entretien de l'AHEL est réglementairement à la charge

- des propriétaires riverains pour ce qui concerne les fossés et rivières
- des propriétaires des canaux
- des propriétaires des ouvrages situés en domaines publics ou privés

17.2. Entretien et aménagement des fossés, noues, canaux et cours d'eau

Les propriétaires sont tenus à entretenir régulièrement leurs aménagements. Les déchets issus de cet entretien seront évacués.



Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, nécessités de stabilisation de berges, incompatibilité de l'infiltration ...), la couverture et le busage de fossés, noues, canaux ou cours d'eau sont proscrits ainsi que leur bétonnage.

Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits. L'élévation de murs et de digues en bordure de fossés ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

17.3. Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux

La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant disparus partiellement ou totalement, pourra être demandée par lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

17.4. Maintien des zones d'expansion des eaux

Une largeur libre minimale devra être maintenue, afin de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval. Lorsque la parcelle à aménager est bordée par un fossé ou un vallon, et par dérogation au Code de l'Urbanisme (article R.111-19), les constructions nouvelles devront se faire en retrait du fossé ou vallon, et non sur la limite parcellaire, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux. La largeur libre à respecter, comme la distance minimale de retrait, seront étudiées au cas par cas, en concertation avec le service gestionnaire.

17.5. Respect des sections d'écoulement des collecteurs

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, fossés et caniveaux pluviaux. Les sections d'écoulement devront être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

17.6. Protéger les zones à enjeux contre les coulées de boues

Le zonage identifiera les secteurs agricoles sensibles au ruissellement et générateur de coulées de boues (cf article 19.1). Il préconisera dans ces secteurs la réalisation d'ouvrages ou de zones tampon (bandes enherbées, noues naturelles ...) et des recommandations en matière d'assolement (type, période, sens des labours, rotation ...)

17.7. Projets interférant avec des collecteurs pluviaux

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général, ou se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par RESEAU₃₁. Ces dispositions seront prises dès la phase conception. Elles pourront être incluses dans les documents d'urbanisme en vigueur.

17.8. Mutualisation des projets

Dès lors qu'un projet (public ou privé) peut s'envisager sur un secteur (public ou privé) identifié comme utile à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, une mutualisation sera envisagée.

Elle pourra déboucher sur une convention de superposition d'affectation qui fixera les conditions techniques, financières et réglementaires de réalisation et de fonctionnement des parties.



Article 18 - LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

18.1. Lutte contre la pollution des eaux pluviales

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, RESEAU₃₁ peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de traitement en particulier de séparateurs d'hydrocarbures pour les activités en lien avec le transport routier.

Les ouvrages de traitement devront être conçus pour traiter les effluents par décantation et/ou filtration. Ces mesures s'appliquent notamment aux aires industrielles, aux eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings. Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle de RESEAU₃₁.

18.2. Protection de l'environnement aquatique

Les aménagements réalisés dans le lit ou sur les berges des cours d'eau ne devront pas porter préjudice à la flore aquatique et rivulaire d'accompagnement, qui participe directement à la qualité du milieu.

Les travaux de terrassement ou de revêtement des terres devront être réalisés en retrait des berges. La suppression d'arbres et arbustes rivulaires devra être suivie d'une replantation compensatoire avec des essences adaptées.

Le recours à des désherbants pour l'entretien des AHÉL est proscrit.



18.3. Protection contre les nuisances

Les AHÉL ainsi que les ouvrages associés (mares, bassin de rétention ...) peuvent être des vecteurs de développement ou s'installation d'espèces végétales ou animales (moustiques, serpents, rongeurs, batraciens, roseaux ...).

Elles contribuent, à leur manière, au maintien d'une biodiversité y compris en site urbain.

Les usagers pourront s'équiper de dispositifs afin d'éviter certaines nuisances (grilles ou clapets sur canalisations contre les rongeurs par exemple) tout en vérifiant que celles-ci ne perturbent pas le bon écoulement hydraulique pour lesquelles elles sont conçues.



En aucun cas la responsabilité de RESEAU₃₁ ne saurait être engagée en cas de nuisances générées par les espèces ayant élu domicile dans ces aménagements.

Les usagers ne pourront exiger de RESEAU₃₁ aucune intervention afin de d'empêcher ou limiter ces nuisances dès lors que les ouvrages respectent les fonctions hydrauliques pour lesquelles ils ont été conçus ainsi que la réglementation.

18.4. Protection contre les dangers

Les concepteurs et exploitants d'ouvrages devront se prémunir contre les dangers potentiels liés aux chutes ou à la noyade.

Article 19 - L'IMPACT DE L'ACTIVITE HUMAINE SUR LE BASSIN VERSANT

Afin de respecter les objectifs cités ci-avant, les acteurs du territoire devront mettre en œuvre des pratiques vertueuses permettant d'atteindre les bons états des masses d'eau recherchés et d'une manière générale protéger et améliorer la qualité de la vie et de l'environnement.

Il est rappelé qu'en cas de dégâts causés par directement ou indirectement par un usager sa responsabilité pourra être recherchée ainsi que la réparation des dommages du fait

19.1. Activité agricole

D'une manière générale sur les aires agricoles et naturelles, les actions visant à privilégier la réduction voire la suppression des intrants seront favorisées.

En présence de cultures céréalières



De même les techniques et périodes de labours devront contribuer à éviter les coulées de boues lors des événements climatiques de printemps et d'automne.

Pour cela des semis de plein champ, bandes enherbées, haies seront préférés.

Le zonage pourra identifier et délimiter des secteurs à enjeux à protéger contre les coulées de boues (article 17.6).

En présence de cultures fruitières



Le travail du sol devra prendre en compte du risque ruissellement.

Tout comme pour les productions céréalières, les techniques d'irrigation et de drainage devront être accompagnées d'exutoires adaptés à la collecte et au transport des eaux.

En présence de sylviculture



En zone de montagne, les prélèvements de bois et créations de pistes forestières resteront compatibles avec la situation du bassin versant.

RESEAU₃₁ pourra être sollicité par l'autorité instructrice et émettre un avis lors des procédures de défrichage, plan de gestion simple (PGS) et autorisation administratives de coupes ainsi que les déclarations/autorisations IOTA.

Sera particulièrement surveillé l'impact de ces coupes sur la qualité des eaux en présence de captages d'eau potable, d'eau minérale ou d'eau thermale ainsi qu'en cas de zones de baignade.

En présence d'élevage



Les stabulations agricoles devront collecter et traiter les eaux de ruissellement conformément au règlement sanitaire départemental (cf. article 7.5).

Le lisier, purin, jus d'ensilage et de lavage des aires stockés devra également faire l'objet de mesures particulières dépendantes de la nature et du nombre de bêtes.

Les bassines de désinfection des animaux ne devront pas être déversées dans les AHEL à enjeux environnementaux ou sanitaires.

Les brulis de prairie devront rester compatibles avec le maintien d'un écosystème favorable à la rétention d'eau de ruissellement. Ils seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'impact de ces lieux de concentration d'animaux ayant un impact sur la qualité des eaux superficielle l'attention de RESEAU₃₁ sera renforcée en présence de captages d'eau potable, d'eau minérale ou d'eau thermale ainsi qu'en cas de zones de baignade

19.2. Activités industrielles et commerciales

En zones industrielles et commerciales, les déchets devront être générés prioritairement à la source.

Une attention particulière sera portée sur les activités liées au transport afin que la qualité des eaux rejetées reste conforme.

Seront particulièrement concernés les stations essence, raffineries, zones de fret, parking de grandes tailles, casses et carrosseries.



Dans la grande majorité des cas des équipements de prétraitements seront demandés aux aménageurs.

Les rejets des IOTA dans les AHEL d'intérêt publics sont soumis à attestation de conformité de RESEAU₃₁ (chapitre II).

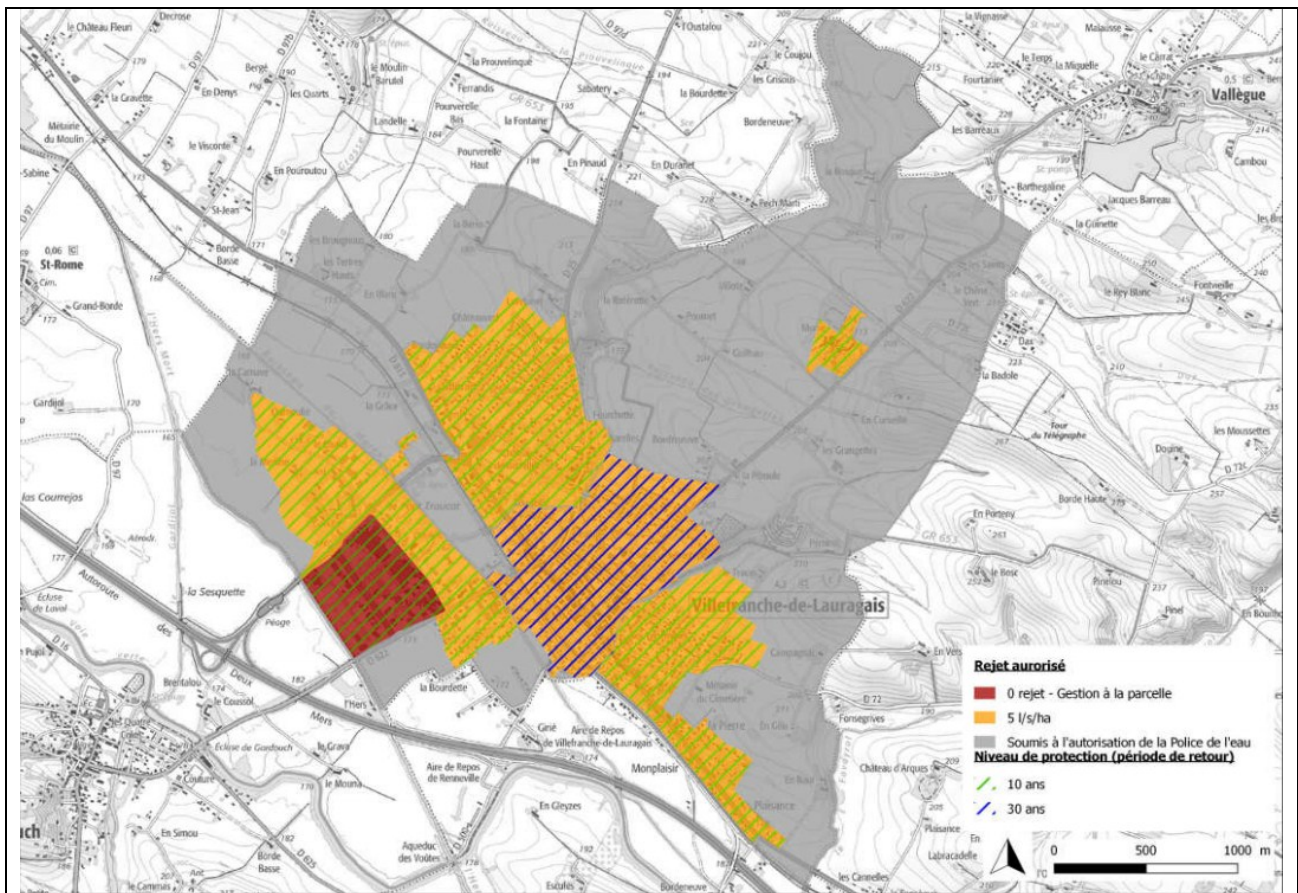
19.3. Déclinaison par commune

L'une manière générale chaque schéma devra identifier sur la totalité du territoire communal concerné ainsi que par extension sur les bassins versants extra-communaux concernés

- les secteurs à enjeux naturels ou humains (habitat, voies de communication, ERP, zone protégées, captage, baignade ...)
- les surfaces agricoles, naturelles, urbanisées ou urbanisables sensibles à l'érosion et susceptibles d'impacter le bassin versant en cas de modification volontaire.
- des zonages dans lesquels les règles de gestion des eaux pluviales et de ruissellement seront étudiés et adaptées aux enjeux et aux aménagements hydrauliques existants ou futurs

Chaque zonage déclinera localement en lien étroit avec document d'urbanisme, des mesures spécifiques par ordre progressif d'importance :

- 1- de recommandations,
- 2- de protocole-conventions avec les aménageurs et représentant des professions,
- 3- de servitudes



Article 20 - L'INTERFACE AVEC LES VOIRIES

La compétence « Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement » est distincte de la compétence « voirie ». Néanmoins ces 2 compétences demeurent étroitement liées.

20.1. Interface entre les compétences

Le zonage de Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement fixe les secteurs de chaque commune sur lesquels les compétences « Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement » et « voirie » ont des intérêts communs. Le schéma directeur et le zonage qui en découle, fixent l'inventaire des ouvrages concernés et leurs propriétés.

A défaut de tels documents, les collectivités concernées fixeront la répartition des tâches leurs incombant.

20.2. Raccordement d'un usager sur un AHEL de voirie

Le gestionnaire du domaine public routier est tenu d'accepter les eaux pluviales et de ruissellement en vertu de la servitude dite d'écoulement des eaux fixées aux articles 640 à 643 du Code Civil. Il fixera les conditions d'acceptation des eaux pluviales et de ruissellement sur ses aménagements hydrauliques à écoulement libre (AHEL) dès lors que la demande résulte d'une modification du régime hydraulique considérée comme une servitude d'écoulement.



Le gestionnaire du domaine public routier pourra prescrire des mesures/équipements particuliers afin de protéger son AHEL.

Le pétitionnaire se rapprochera du gestionnaire compétent et prendra connaissance de son règlement.

20.3. Raccordement d'une voirie sur un AHEL syndical

Le raccordement d'une voirie ou de sa dépendance sur un AHEL syndical est soumis à autorisation de RESEAU₃₁ au même titre que les usagers du service public des eaux pluviales et de ruissellement.

A défaut de procès-verbal de transfert de biens explicite, le périmètre du domaine public routier inclut les natures de dépendances de voirie suivantes :

Les ouvrages	Les équipements hydrauliques	Les équipements*
Les fossés Les talus Les accotements Les trottoirs Les pistes cyclables Les terres pleins-centraux Les parkings Les ouvrages d'art Les délaissés Les chaussées réservoirs Les bassins de rétention	Les grilles avaloir, bouches d'égout ¹¹ et regards associés à la voirie y compris fosse de décantation ¹²¹³ Les débourbeurs et séparateurs à hydrocarbures Les canalisations de branchement des dispositifs de collecte des eaux de voirie Les stations de relevage des eaux pluviales routières	Les arbres Les murs de soutènement Les clôtures et murets L'éclairage public La signalisation

* situés dans le domaine public routier

¹¹ Arrêt du Conseil d'Etat du 28/01/1970 n°76557

¹² Arrêts du Conseil d'Etat du 01/12/1937 commune d'Antibes et du 26/05/1965 commune de Livron

¹³ Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai n°10DA00168 du 16/11/2010

20.4. Gestion des voiries et dépendances

L'investissement et le fonctionnement du domaine public routier est assuré par le gestionnaire compétent.

Dans la mesure où l'exercice de la compétence voirie aurait des conséquences sur les AHÉL ainsi que le milieu naturel récepteur des eaux pluviales et de ruissellement, RESEAU₃₁ en répercutera les conséquences sur le gestionnaire de voirie.



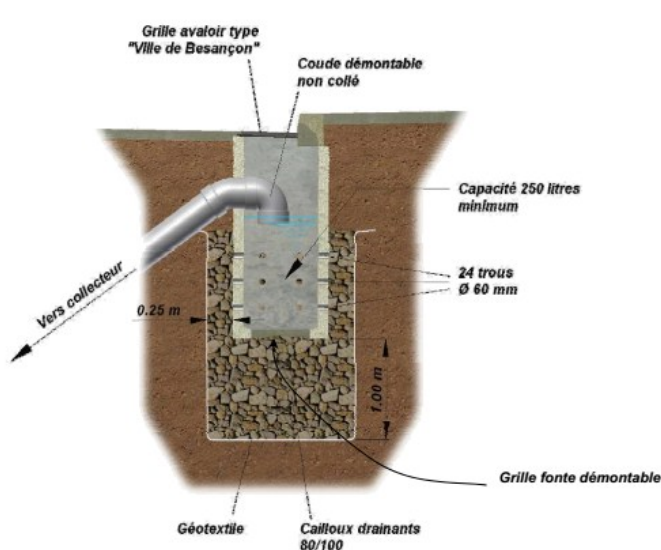
Le gestionnaire de la voirie aura alors à sa charge de rechercher les auteurs des dommages subis et de leur répercuter les coûts et responsabilités associés.

20.5. Prescriptions spécifiques

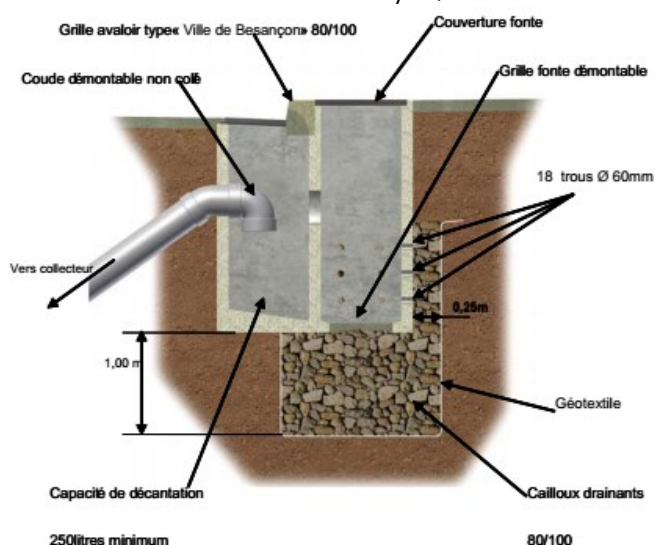
La réduction des nuisances dès leurs origines demeure la priorité des actions à engager y compris en matière de voirie. Ainsi l'infiltration et le stockage seront privilégiés

- en cas de géologie favorable
- en particulier lorsque l'encombrement des réseaux sous le domaine public s'avère délicat comme en centre bourg
- sauf en cas de démonstration de l'impossibilité ou de moyens disproportionnés à mobiliser.

Avaloir A faible trafic



Avaloir B trafic moyen/intense



Exemple de prescriptions (source CA Besançon 2013)

Article 21 - L'INTERFACE AVEC LES COURS D'EAU (GEMAPI)

21.1. Interface entre les compétences

Le zonage de Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement fixe les secteurs de chaque commune sur lesquels les compétences « Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement » et « GEMAPI » ont des intérêts communs. Chaque schéma directeur et le zonage qui en découle, fixe l'inventaire des cours d'eau concernés et les ouvrages/équipements concernés.

A défaut de tels documents et compte tenu des clauses du présent règlement, les collectivités concernées fixeront la répartition des tâches leurs incombant.

21.2. Raccordement d'un usager sur un cours d'eau

La collectivité compétente en GEMAPI ainsi que les services de l'Etat au titre des travaux en lit mineurs/majeurs d'un cours d'eau peut fixer des conditions de déversement des eaux pluviales par les usagers du service.

Elles fixeront leurs conditions d'instruction des demandes de rejets (cours d'eau, surface active, procédure ...). A défaut elles seront systématiquement sollicitées. Leur silence vaudra acceptation.



21.3. Gestion des cours d'eau et dépendances

Sauf dispositions particulières actées dans chaque zonage ou contractuellement entre collectivités compétentes, le périmètre d'intervention du service de Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement inclut

- les bassins de rétention en lit majeur dimensionnés pour les intensités/occurrences d'évènements pluviaux
- les stations de pompage pluviales

Par contre il exclut

- les cours d'eau aménagés (buses, caniveaux)
- les dispositifs de dégrillage sur cours d'eau
- les digues et équipements les constituants (inclinomètres et clapets anti-retours)

Article 22 - L'INTERFACE AVEC LES ESPACES VERTS

22.1. Interface entre les compétences

La Nature en Ville demeure un engagement positif des collectivités en faveur du développement durable de ses habitants. Afin de permettre la croissance de végétaux et l'aménagement de zones sportives ou d'agrément, de l'eau doit être acheminée vers ces coulées vertes puis évacuées.

Le zonage fixe les secteurs de chaque commune sur lesquels les compétences « Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement » et « Espaces verts » ont des intérêts communs. Le schéma directeur et le zonage qui en découle, fixent l'inventaire des ouvrages concernés et leurs propriétés.

A défaut de tels documents et compte tenu des clauses du présent règlement, les collectivités concernées fixeront la répartition des tâches leurs incombant.

22.2. Raccordement d'un espace vert sur un AHEL syndical

Le raccordement d'un espace vert sur un AHEL syndical est soumis à autorisation de RESEAU₃₁ au même titre que les usagers du service.

Ce raccordement est situé en limite de domaine public.

Est considéré comme patrimoine des « espaces verts » tout ouvrage et équipement comme :

- Bassin d'agrément
- Fontaines et leurs exutoires
- Terrains de sport et leurs équipements d'arrosage et de drainage
- Parcs

22.3. Gestion des espaces verts

Sauf disposition particulière conclue entre les collectivités compétentes, l'investissement et le fonctionnement du patrimoine est assuré par le gestionnaire de la compétence « espaces verts » jusqu'en limite de domaine public.

CHAPITRE II : CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU SYSTEME PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

Le schéma d'instruction figure à l'article 29

Article 23 - ABSENCE DE RACCORDEMENT

**La règle première demeure d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle.
L'évacuation des eaux pluviales reste une dérogation à la première règle.**

23.1. Capacité d'infiltration

L'Usager devra démontrer la possibilité de cette infiltration par une étude hydrogéologique conforme à la norme NF-P 94-500 de novembre 2013 à savoir au minimum :

- une mesure de perméabilité inférieure à 10^{-6} m/s à -1 m minimum du TN ou du niveau de la nappe mesurée ; mesure référencée en coordonnées Lambert III
- une mesure de niveau de nappe phréatique inférieure à -1 m du TN

L'Usager devra tenir compte de l'étendue de son projet et de l'hétérogénéité géologique du site afin de déterminer le nombre de mesure à réaliser. A défaut RESEAU₃₁ pourra, le cas échéant, les exiger lors de l'instruction.

23.2. Ouvrages et équipements de stockage/infiltration

Dans la mesure où d'une part la géologie permet l'infiltration et d'autre part qu'aucune possibilité d'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement n'est ni envisageable ni autorisée dans un aménagement hydraulique à écoulement libre (AHEL), plusieurs dispositifs pourront s'envisager à savoir entre autres

- Bassin d'infiltration sec ou à marnage
- Lagune
- Tranchée drainante
- Noue
- Puits d'infiltration
- Cuve de stockage-restitution ou structure alvéolaire avec ou sans trop-plein
- Toiture et chaussée stockantes avec ou sans végétalisation

La conception de ces ouvrages et équipements est codifiée par des normes et DTU. Ils devront néanmoins respecter les règles suivantes :

- leurs conceptions devront permettre le contrôle du volume de stockage utile lors du constat d'achèvement des travaux et lors des visites ultérieures
- le choix des techniques devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé
- les ajutages¹⁴ seront calculés par l'Usager mais resteront adaptables en fonction des événements. Ils seront dotés de dispositifs contre le colmatage et seront régulièrement surveillés et entretenus par l'Usager
- les ouvrages et équipements seront équipés d'une surverse afin d'évacuer les eaux au-delà de l'événement pluvial pris en considération. Ces eaux devront prioritairement s'évacuer sur la parcelle avant de rejoindre le domaine public
- les ouvrages implantés sous une voirie publique ou privée devront respecter les prescriptions techniques de son gestionnaire

Le volume utile de stockage correspondra à **la pluie** figurant à l'article 10 (minimum décennale) et ne saurait être inférieure à **5 m³** pour l'ensemble du projet.

La réalisation des ouvrages/aménagements devront être réalisées selon les règles de l'art en vigueur à savoir en particulier

- la mise en œuvre de trop plein dans le cadre d'ouvrages de stockage
- le respect d'une distance minimale de 3 m à-vis des bâtiments et infrastructures

¹⁴ Dispositif de réglage des débits sortants et volumes de stockage

Article 24 - CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT ET DE BRANCHEMENT

24.1. Définitions

Le « **raccordement** » consiste à relier des ouvrages privés de collecte et/ou de gestion des eaux pluviales au système public de collecte des eaux pluviales et de ruissellement à savoir un **Aménagement Hydraulique à Ecoulement Libre (AHEL)** cités à l'article 5

Le « **branchement** » représente l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux pluviales qui va de l'immeuble au système public de gestion des eaux pluviales et de ruissellement.

24.2. Instructeurs

Le raccordement sur le système public de collecte des eaux pluviales et de ruissellement ou le non-raccordement en cas d'infiltration/stockage doivent faire l'objet :

- d'une autorisation de l'Etat en cas de procédure IOTA instruite par la DDT, la DREAL et/ou l'ARS après attestation de conformité de RESEAU₃₁
- d'une attestation de conformité de RESEAU₃₁ dans les autres cas

24.3. Modalités générales de réalisation des raccordements

Tout usager peut solliciter une attestation de conformité de raccordement de ses eaux pluviales au service à la condition que ses ouvrages privés soient conformes aux règlements du service en vigueur et que le stockage/infiltration ne soit envisageable à la parcelle.

D'une façon générale, seul le trop-plein des espaces mis à contribution pour la gestion des eaux pluviales et/ou celui des ouvrages autorisés pour la gestion des eaux pluviales rejoindra le système public.

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique ou le trottoir est interdit dès lors qu'il existe un système de collecte des eaux pluviales aux capacités hydrauliques suffisantes.

En cas d'absence ou d'impossibilité de raccordement ainsi qu'en cas de capacité hydraulique insuffisante, RESEAU₃₁ ne pourra être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires sur le système de collecte public. L'attestation de conformité pourra alors être négative. Le service instructeur au titre des autres procédures réglementaires (santé, urbanisme, environnement) sera destinataire de cet avis.

24.4. Modalités générales de réalisation des branchements

RESEAU₃₁ fixera le nombre de branchements à installer par immeuble ou ouvrages à raccorder. Tout immeuble desservi par le réseau public d'assainissement pluvial est pourvu d'un branchement unique. Exceptionnellement, sur demande du propriétaire et après accord de RESEAU₃₁, ou si des contraintes techniques particulières l'exigent plusieurs branchements peuvent être réalisés pour un même immeuble.

Un branchement ne peut recueillir, sauf cas exceptionnel en accord avec RESEAU₃₁, les eaux que d'un seul immeuble ou terrain à raccorder. En cas de division ultérieure de l'immeuble ou terrain, chaque fraction devra avoir son propre branchement.

RESEAU₃₁ fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de branchement", au vu de la demande de l'Usager.

24.5. Achèvement des travaux

Après réalisation de l'immeuble et du raccordement de la partie privative au regard de branchement, RESEAU₃₁ effectue une visite de conformité. Si la partie privative du branchement n'est pas conforme, RESEAU₃₁ se réserve le droit de ne pas raccorder au réseau l'immeuble concerné.

Article 25 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU RACCORDEMENT

25.1. Branchement à un réseau pluvial syndical

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" placé, de préférence, sur le domaine public, en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible en toute circonstance. Son tampon sera adapté à sa localisation (trottoir, voirie ...) et aux conditions particulières locales (enneigement par exemple)
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble à partir du regard de branchement.
- le cas échéant un dispositif de protection contre les reflux d'eau (vannes, clapet ...) situé en domaine privé dont le pétitionnaire a la responsabilité du choix, de la conception et de la réalisation et le propriétaire la responsabilité de l'entretien.

La partie publique du branchement est la partie comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement, regard de branchement inclus.

Elle fait partie intégrante du réseau public et reste propriété de RESEAU₃₁ quel que soit le mode de premier établissement.

La partie publique du branchement est exécutée par RESEAU₃₁ en régie ou par entreprise mandatée. Le contrôle est assuré par les agents de RESEAU₃₁. La partie privative du branchement est la partie en amont du regard de branchement.

Le branchement pourra être le trop-plein d'un dispositif de stockage si RESEAU₃₁ le demande.



Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, RESEAU₃₁ se réserve la possibilité de modifier le branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions figurant dans le document.

25.2. Branchement à un réseau pluvial privé

Le réseau collectif privé constitue un branchement à un AHEL. Tout nouveau branchement à un réseau privé devra respecter les prescriptions figurant au 19.1.

25.3. Raccordement à un fossé, une noue, un canal ou un ruisseau

Le branchement collectif ou individuel comprend :

- une canalisation de branchement entre le(s) immeubles et imperméabilisations et l'aménagement ainsi que des regards de changement de direction et de trop plein
- en fonction de sa localisation un clapet de nez, située tant sous le domaine public que privé,
- un aménagement consolidé de la berge afin d'accompagner les écoulements vers le fil d'eau pour éviter toute érosion, dégradation ou affouillement. Cet aménagement devra

s'adapter aux conditions locales d'intégration et d'écoulement. Cet aménagement inclura si nécessaire la totalité du fil d'eau. Il pourra également nécessiter, en cas de besoin, une protection de la berge opposée.

25.4. Branchement à un caniveau de voirie ou de trottoir

Le branchement comprend depuis l'immeuble ou la surface imperméabilisée :

- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" placé, de préférence, sur le domaine public, en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible en toute circonstance. Son tampon sera adapté à sa localisation (trottoir, voirie ...) et aux conditions particulières locales (enneigement par exemple)
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble à partir du regard de branchement.

25.5. Cas des gouttières de collecte en domaine privé

Des dispositions particulières devront être prises en matière d'évacuation des eaux de toitures :

- mise en place de dauphins de gouttière ou gargouille dont les caractéristiques pourront être spécifiques, le sabot en fonte et le diamètre minimale de **80 cm**
- matériaux des gouttières (descente et chenaux) tout en sachant que d'une manière générale le PVC sera proscrit
- dispositifs de rétention de la neige

L'absence de gouttière nécessitera une justification du stockage et du traitement à la parcelle. Elle engage le propriétaire à assumer l'intégralité des conséquences associées à cette non-évacuation.



Dauphin en fonte



Toiture sans gouttière

Des prescriptions particulières supplémentaires pourront s'appliquer lors du déversement des eaux de toiture sur le domaine public. Il en est de même lorsque qu'un bâtiment est situé dans le périmètre de protection des abords d'un monument historique¹⁵.

Article 26 - IMPACT DE L'ATTESTATION DE CONFORMITE SUR L'URBANISME

L'avis émis par RESEAU₃₁ pourra être assujéti de demandes de modification comme la proscription de sous-sol en cas d'inadéquation hydrogéologique, de positionnement d'ouvrages/bâtiments, de dimensionnement de toitures terrasses ...

¹⁵ Loi du 7 juillet 2016

Article 27 - RACCORDEMENT ET OUVRAGE NOUVEAU OU MODIFIE

Tout nouveau branchement sur le système public de Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement ou tout nouvel ouvrage en domaine privé ou public fait l'objet d'une attestation de conformité formalisée auprès de RESEAU₃₁.

Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Toute demande de modification d'un branchement ou d'un ouvrage est assimilée à une nouvelle demande et fait l'objet de la même procédure.

Toute demande de suppression d'un branchement ou d'un ouvrage doit faire l'objet d'une information de RESEAU₃₁. Dans ce cas, le maître d'ouvrage adresse à RESEAU₃₁ un descriptif des installations d'eaux pluviales mises en œuvre.

Article 28 - PIECES A FOURNIR

Pour toutes les demandes

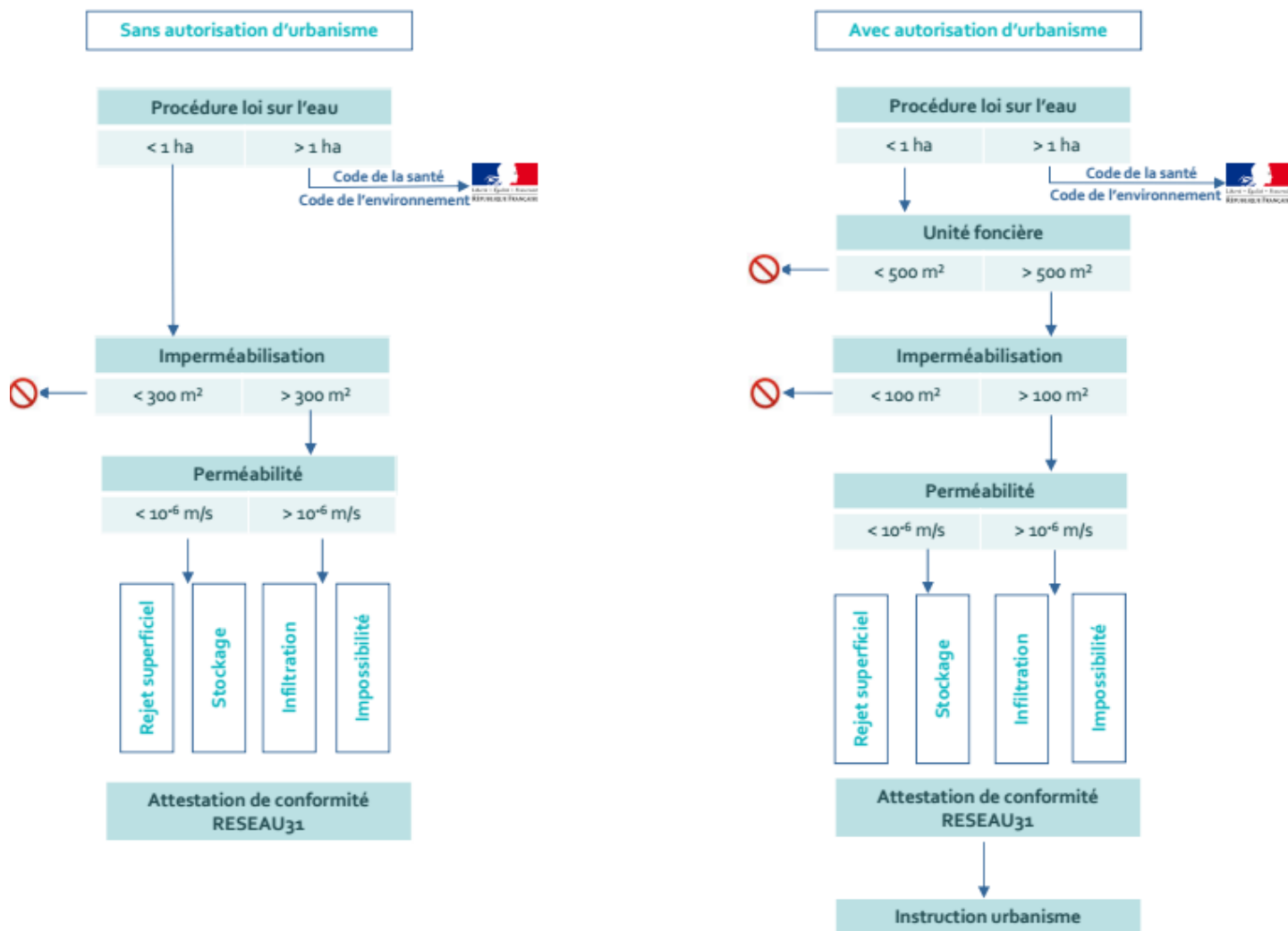
- P1- Le formulaire de demande d'attestation de conformité disponible sur www.reseau31.fr
 P2- Un plan de localisation
 P3- Le plan masse à l'échelle avec la position et la profondeur des réseaux privés d'eaux pluviales et d'eaux usées, des surfaces imperméabilisées existants et projetées, le bassin versant
 P4- Un descriptif du projet faisant état des surfaces imperméabilisées initiales et finales, des calculs hydrauliques justifiant les débits, volumes et diamètre
 P5 – Une mesure de perméabilité caractérisant l'infiltration ou justifiant son impossibilité conforme à la norme NF-P 94-500 de novembre 2013 (cf article 23.1)

En absence de raccordement	Aménagement hydraulique à écoulement libre fermé (AHELf) public	Aménagement hydraulique à écoulement libre fermé (AHELf) privé	Aménagement hydraulique à écoulement libre superficiel (AHELs)
Puits, bassin, lagune, tranchée, noue, cuve, structure alvéolaire, toiture-chaussée stockante	Canalisation, ovoïde, ouvrage cadre, drain	Canalisation, ovoïde, ouvrage cadre, drain	Cours d'eau, fossé, caniveau (trottoir ou voirie), canal
P6.1 Caractéristiques de l'aménagement (section hydraulique, bassin versant, singularités permettant d'apprécier son impact) P6.2 Analyse qualitative en cas d'activité non-domestique spécifique	P7.1 l'autorisation de raccordement du propriétaire de l'AHEL si différent de RESEAU31 P7.2 Caractéristiques de l'AHEL (section hydraulique, bassin versant, singularités ...) permettant d'apprécier l'impact du rejet sur l'aval P7.3 Analyse qualitative en cas d'activité non-domestique spécifique	P8.1 l'autorisation de raccordement du propriétaire de l'AHEL P8.2 Caractéristiques de l'AHEL (section hydraulique, bassin versant, singularités ...) permettant d'apprécier l'impact du rejet sur l'aval P8.3 Analyse qualitative en cas d'activité non-domestique spécifique	P9.1 Accord des propriétaires de l'AHEL P9.2 Caractéristiques de l'AHEL (section hydraulique, bassin versant, singularités ...) permettant d'apprécier l'impact du rejet sur l'aval P9.3 Analyse qualitative en cas d'activité non-domestique spécifique P9.4 Cours d'eau : accord de la collectivité compétente en GEMAPI sur les cours d'eau sensibles aux eaux pluviales et de ruissellement P9.5 Canal : accord du titulaire du droit d'eau

A l'issue de son instruction, RESEAU31 émet une attestation de conformité qui sera jointe pour instruction lors des autres procédures (code de l'environnement, code de l'urbanisme ...) en particulier lors de demandes de permis de construire en plus de celles du formulaire CERFA 13406*06

Article 29 - CIRCUIT D'INSTRUCTION

Les modalités d'instruction des demandes de conformité sont les suivantes :



Article 30 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

30.1. Principes communs à tous les branchements

À réception de la demande de branchement acceptant les conditions du branchement, RESEAU₃₁ exécutera la partie publique des branchements concernés y compris le regard (ou la boîte) le plus proche des limites du domaine public.

Les frais d'instruction de la demande et de réalisation des travaux seront assumés par le demandeur en vertu des conditions définies par le Conseil Syndical.

RESEAU₃₁ pourra déléguer à un tiers la réalisation des travaux.

30.2. Branchements d'office

Dans le cadre des opérations d'ensemble ou en cas de nécessité sanitaire et de risque d'inondation, RESEAU₃₁ exécutera d'office la partie publique des branchements de tous les immeubles riverains ou surface imperméabilisée lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux pluviales.

RESEAU₃₁ notifiera à chaque propriétaire concerné au moins **2 mois** avant la réalisation des travaux. Celui-ci pourra refuser ce branchement d'office dès lors que l'infiltration des eaux pluviales est possible à l'appui d'une étude hydrogéologique. Le propriétaire disposera d'un délai de **1 an** à compter de la notification de l'avis favorable à l'infiltration pour réaliser ses travaux.

30.3. Branchements individuels

Les travaux sont réalisés par RESEAU₃₁ dans un délai maximum de **8 semaines** à compter de la réception de l'accord définitif du demandeur que ce soit pour les bâtiments existants ou à créer.

30.4. Branchements des constructions en opérations groupées

Les branchements individuels des constructions en opération groupée sont jusqu'en limite de domaine public par RESEAU₃₁ aux frais du demandeur. RESEAU₃₁ pourra déléguer la réalisation des travaux au demandeur sous son contrôle. Celui-ci sera alors dispensé des frais de branchement.

Pour les opérations de lotissements, les autorisations de déversement individuelles ne pourront être délivrées aux propriétaires de chacun des immeubles qu'à l'issue des opérations de contrôle de la réalisation des réseaux par l'aménageur et l'acceptation par RESEAU₃₁ de ces travaux.

Le transfert des biens privés dans le domaine public est soumis à accord formalisé de RESEAU₃₁.

30.5. Branchements des équipements de voirie et espaces verts

Les branchements des accessoires de voirie et espaces verts sont soumis aux mêmes règles que les autres branchements. Cependant RESEAU₃₁ pourra déléguer la réalisation des travaux au demandeur sous son contrôle. Celui-ci sera alors dispensé des frais de branchement.

Article 31 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT ET CONTROLE

31.1. En domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie de la partie publique des branchements sont réalisés par RESEAU31 à sa charge exclusive.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de RESEAU31 pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts. Dans ce cas, RESEAU31 informe l'usager en lui demandant, suivant le principe du contradictoire introduit par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (DCRA), de formuler ses observations écrites ou orales.

RESEAU31 est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

31.2. En domaine privé

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie de la partie publique des branchements sont réalisés par le propriétaire à sa charge exclusive.

En matière de suivi des travaux, RESEAU31 pourra contrôler leur bonne exécution pendant leur réalisation. Le dépôt d'une demande d'autorisation au titre du présent règlement vaut acceptation d'un tel contrôle.

En matière de contrôle d'achèvement de travaux, le Titulaire d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme adresse une déclaration d'achèvement afin de signaler la fin des travaux. L'usager en informera RESEAU31 et la collectivité compétente en matière d'urbanisme.

RESEAU31 notifie au pétitionnaire un avis de conformité du raccordement ou les modifications à effectuer pour assurer cette conformité. Cette notification fait mention de la date effective du raccordement déclaré et antérieure à la date du contrôle.

Dans ce dernier cas, une contre visite de conformité sera effectuée, à tout moment, à la demande et à la charge du pétitionnaire, dès leur réalisation.



En matière de contrôle de fonctionnement, les ouvrages et les installations doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et le propriétaire doit s'assurer que tous les dispositifs prévus remplissent dans le temps, leur rôle initial et l'objectif fixé. En cas de copropriétaires ou de collectifs publics ou privés, cette obligation est explicitement mentionnée aux cahiers des charges de l'entretien

RESEAU31 peut contrôler le bon état d'entretien et de fonctionnement des ouvrages et installations et peut sanctionner des aménagements non conformes aux dispositions initiales. **Les agents auront accès aux ouvrages et installations sur simple demande auprès du propriétaire.**

En cas de dysfonctionnement, le propriétaire doit remédier en urgence aux défauts constatés, en faisant exécuter à ses frais et dans les meilleurs délais les travaux d'entretien, de nettoyage, de réparation, de remise en état, en conformité de ses installations.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée de copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, RESEAU₃₁ peut, après mise en demeure notifiée au propriétaire ou au représentant de l'assemblée des propriétaires en l'invitant, suivant le principe du contradictoire introduit par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (DCRA), à formuler ses observations, procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables au maintien de la salubrité publique ou de l'environnement.

Article 32 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Le décret du 6 février 2011 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales prévoyait l'instauration d'une taxe pluviale qui incitait les propriétaires à limiter leurs rejets en favorisant les dégrèvements dès lors que des mesures de stockage étaient mises en œuvre à la parcelle.

La loi de finances de 2015 a abrogé les articles L.2333-97 à L.2333-101 du CGCT. De ce fait la compétence « Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement » n'est plus financée par les usagers du service mais par les collectivités ayant transférées leurs compétences à RESEAU₃₁.

Néanmoins sont facturables par RESEAU₃₁ à l'Usager du service selon les règles fixées au présent règlement et aux prix unitaires votés par délibération du Conseil Syndical de RESEAU₃₁

- les travaux de branchement en domaine public
- les travaux de renforcement d'AHÉL du fait de la réalisation du branchement
- les frais de contrôle
- les frais de remise en état (le cas échéant)

Sont également facturables toutes les compensations financières liées aux dommages induits par une non-conformité ou un usage inapproprié du dispositif de collecte et de rejet des eaux pluviales par l'Usager

De par le caractère administratif de la compétence, **les autres frais engagés par RESEAU₃₁ seront assumés par l'Adhérent** selon les règles fixées au présent règlement et aux prix unitaires votés par délibération du Conseil Syndical de RESEAU₃₁ en particulier

- l'entretien préventif et curatif des AHÉL
- l'émission des avis de conformité
- les investissements structurants

Le pétitionnaire réalisera et assumera les travaux en domaine privé y compris les AHÉL privés.

Article 33 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.

Les installations privées de l'usager comprendront :

1. l'installation de collecte, de stockage et d'évacuation de l'immeuble ;
2. la canalisation sous le domaine privé reliant cette installation à l'AHEL

Elles ne seront pas intégrées au réseau public et, de ce fait, ne seront pas entretenues par RESEAU₃₁ mais seront, tant pour leur construction que pour leur entretien à la charge du propriétaire.

L'usager doit se conformer aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental ainsi qu'au présent règlement. La mise en chantier des travaux de réalisation des installations sanitaires intérieures ne pourra avoir lieu qu'après réception par le propriétaire de l'autorisation de raccordement délivrée par RESEAU₃₁. Cette autorisation interviendra après instruction par le service assainissement de la demande de branchement et d'autorisation de déversement introduite par le propriétaire dans les conditions définies par le présent règlement.

La vérification des installations intérieures et leur mise en conformité sont opérées dans les conditions précisées au règlement.

Article 34 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE.

Les raccordements effectués entre le regard de branchement et les canalisations posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 35 - ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.

Pour éviter le reflux des eaux pluviales dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'AHEL doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire par dérogation. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif, la responsabilité de RESEAU₃₁ ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

Toute inondation inférieure due, soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à RESEAU₃₁.

Article 36 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 37 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

RESEAU₃₁ a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

Article 38 - REUTILISATION DES EAUX PLUVIALES

RESEAU₃₁ s'engage à promouvoir les solutions alternatives intégrées permettant de réutiliser les eaux pluviales et de ruissellement à la parcelle pour les usages d'irrigation, nettoyage ...

Néanmoins celles-ci ne constituent pas une alternative au stockage et ne doivent pas être prises en compte dans le dimensionnement des équipements/ouvrages.

L'intégration d'un dispositif de réutilisation des eaux pluviales par l'utilisateur ne le dispense pas des déclarations réglementaires au titre de l'arrêté du 21 août 2008 à formuler au titre du rejet des eaux dans le réseau d'assainissement eaux usées le cas échéant.

Article 39 - CONSTATATION DE L'INFRACTION

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de RESEAU₃₁, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

A cet effet, et en application des dispositions de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, l'usager s'engage à autoriser les agents de RESEAU₃₁ chargés de l'exécution du présent règlement, à leur permettre :

- d'accéder aux installations privées d'évacuation,
- d'effectuer tous les contrôles et les analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

Les agents de RESEAU₃₁ sont habilités à constater les infractions au règlement, notamment aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à celles de l'article L 1331-3 du Code de la Santé Publique.

Le Maire dispose de son pouvoir de police pour faire respecter le présent règlement.

Article 40 - SANCTIONS

40.1. Raccordement non-autorisé

Tout raccordement au réseau de collecte réalisé sans qu'ait été au préalable obtenue l'autorisation prévue au présent règlement, sera sanctionné, au cas de dégradation des voies publiques ou de leurs dépendances, par une contravention de voirie dans les conditions prévues à l'article R. 116-2 du Code de la voirie routière.

RESEAU₃₁ pourra en outre mettre en demeure les propriétaires des raccordements non autorisés à se conformer aux obligations du présent règlement.

40.2. Rejet direct sur la voie publique

Seront également sanctionnés par des contraventions de voirie tous rejets effectués sur la voie publique de nature à nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public

Dans une telle hypothèse, RESEAU₃₁ pourra mettre en demeure le propriétaire de l'immeuble à l'origine du rejet de faire cesser le déversement des eaux pluviales et/ou de réaliser les travaux de raccordement conformément aux prescriptions du présent règlement. RESEAU₃₁ pourra également procéder d'office aux travaux indispensables, aux frais des intéressés.

40.3. Mesures coercitives

Dès lors que les règles fixées au présent règlement ne sont pas respectées par un Usager, que cette infraction est constatée et lui est notifiée et que le délai de mise en conformité est dépassé, **une pénalité forfaitaire annuelle fixée par délibération du Conseil Syndical** sera appliquée par RESEAU₃₁. Sont principalement concernés les inversions de branchement, les déversements non-autorisés et les travaux ne respectant pas l'avis de conformité.

Cette pénalité peut se cumuler avec d'autres mesures coercitives applicables au titre d'autres compétences.

Article 41 - FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics de RESEAU₃₁, les dépenses de tous ordres supportées par RESEAU₃₁ à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche des responsables,
- les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé du personnel engagé et du matériel déplacé et selon les dépenses que RESEAU₃₁ devrait s'acquitter auprès de sociétés extérieures prestataires.

Préalablement, RESEAU₃₁ en informera la personne à l'origine des dégâts en l'invitant suivant le principe du contradictoire introduit par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (DCRA) à formuler, par écrit ou oralement ses observations.

Cette recherche de responsabilité s'applique dans la limite de la fréquence et l'intensité de l'évènement pluvial fixé au présent règlement.

Article 42 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de contestation, l'Usager qui s'estime lésé peut saisir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Préalablement à sa saisine l'Usager peut adresser un recours gracieux au Président de RESEAU₃₁, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de **2 mois** vaut décision de rejet.

Article 43 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à dater de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité.

À compter de cette date, tout règlement antérieur existant sur le territoire de RESEAU₃₁ est abrogé sur l'ensemble du périmètre des collectivités ayant transférées leu(s) compétence(s).

En cas de nouveaux transferts de compétence après l'entrée en vigueur du règlement, ces dispositions s'appliquent à la date d'effet du transfert.

Ce règlement s'applique, dès sa date d'effet, à tous les contrats et documents réglementaires en vigueur en cours et à venir.

Article 44 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par RESEAU₃₁ et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, **3 mois** avant leur mise en application, par publication sur le site internet de RESEAU₃₁ <http://www.reseau31.fr/>

Article 45 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Président, le Directeur Général et les agents de RESEAU₃₁ habilités à cet effet et le Payeur départemental en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.